

Interprétation et application de la Convention

EXAMEN DES RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

1. A sa session ayant immédiatement précédé la huitième session de la Conférence des Parties, le Comité permanent est convenu d'entreprendre un examen des résolutions précédemment adoptées par la Conférence des Parties. Ceci fut avalisé par la Conférence des Parties. L'examen a commencé en 1992 et est encore en cours.
2. Le principal but de cet examen est de faciliter la compréhension et l'application des résolutions, et d'en faire des outils plus pratiques pour les Parties. Deux actions sont proposées à cet effet.
 - a) La première est d'abroger les résolutions ou parties de résolutions devenues caduques. Les résolutions et parties de résolutions en cause ont été identifiées par le Secrétariat dans le document Doc. 9.19.1.
 - b) La seconde est de regrouper les résolutions ou parties de résolutions traitant du même sujet. Ce regroupement implique la suppression des parties contradictoires ou faisant double emploi. Le Secrétariat a préparé, au nom du Comité permanent, neuf projets de résolutions regroupées. Le comité a demandé au Secrétariat de soumettre ces projets à la Conférence des Parties, pour approbation. Ils sont présentés dans le document Doc. 9.19.2. Il convient de souligner que ces projets reprennent autant que possible le libellé des résolutions qu'ils remplacent. Les exceptions sont expliquées dans le document Doc. 9.19.2.
3. En effectuant cet examen, le Comité permanent a considéré la nécessité de préciser la manière dont les décisions de la Conférence des Parties seraient enregistrées à l'avenir, afin de garantir qu'à l'issue du processus d'examen, les futures résolutions ne seront pas à nouveau plus difficiles à comprendre et à appliquer que nécessaire. Le comité a tenu compte de la nécessité d'éviter la prolifération des résolutions sur un même sujet et de garantir que les résolutions, qui constituent le "droit non contraignant" de la CITES, contiennent ce qui est nécessaire et rien de plus.
4. Le Comité permanent a examiné cette question à sa 31^e session (Genève, 21-25 mars 1994) et est convenu de recommander les lignes directrices suivantes, que la Conférence des Parties est invitée à adopter.

Lignes directrices proposées pour l'enregistrement des décisions de la Conférence des Parties

Aux organes de gestion

En rédigeant un projet de résolution visant à être exhaustif ou à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont le sujet est traité, les Parties devraient préparer leur projet de façon à qu'en cas d'adoption, il remplace ou abroge toutes les résolutions existantes

(ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions) sur le sujet considéré.

Aux organes de gestion et aux présidents des Comités I et II

A moins que des considérations pratiques n'en exigent autrement, les projets de résolutions ne devraient pas inclure:

- a) d'instructions ou de requêtes aux comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme;
- b) de décisions sur la présentation des annexes;
- c) de recommandations (ou d'autres formes de décision) qui seront appliquées peu après leur adoption et deviendront rapidement caduques.

Les décisions de ce type devraient être incluses dans une nouvelle série de décisions de la Conférence des Parties.

Au Secrétariat

- a) Lorsque la Conférence des Parties adopte un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, le Secrétariat remplace l'ancienne résolution par une version révisée comportant les changements agréés.
- b) Un document contenant toutes les décisions actuelles prises par la Conférence des Parties et enregistrées dans les procès-verbaux des sessions de la Conférence devrait être compilé. Dans la mesure du possible, les décisions devraient être classées selon l'organe auquel elles s'adressent. Lorsque c'est impossible, elles devraient être classées par sujet, en fonction des sujets traités dans les résolutions. (Le Secrétariat a compilé un tel document, présenté dans le document Doc. 9.20, qui sera soumis à examen lors de la neuvième session de la Conférence des Parties.)

Ce document devrait être mis à jour après chaque session de la Conférence des Parties de manière à contenir toutes les recommandations (ou autres formes de décision) qui ne sont pas enregistrées dans les résolutions et qui restent valables. Le Secrétariat devrait distribuer aux Parties un exemplaire du document mis à jour peu après chaque session de la Conférence.

5. Si la Conférence des Parties adopte les présentes lignes directrices, elles seront consignées dans la liste des "autres décisions de la Conférence des Parties" qui sera tenue par le Secrétariat. Dans ce cas, elles resteront dans ce document jusqu'à leur révision par la Conférence.

Interprétation et application de la Convention
Examen des résolutions de la Conférence des Parties
SUPPRESSION DES RESOLUTIONS PERIMEES

Ce document a été élaboré par le Secrétariat et est présenté au nom du Comité permanent.

Depuis qu'elles ont été adoptées au cours des huit premières sessions de la Conférence des Parties, de nombreuses résolutions de la Conférence des Parties, ou parties de résolutions, ont été mises en oeuvre ou remplacées par d'autres, ou sont devenues caduques pour diverses raisons. Certaines d'entre elles ont été formellement abrogées par de nouvelles résolutions mais toutes les autres sont toujours en vigueur. Elles devraient être formellement abrogées. Le cas échéant, les paragraphes toujours valables ont été incorporés dans les résolutions regroupées pertinentes.

L'annexe 1 à ce document donne la liste des résolutions de la Conférence des Parties qui ont été abrogées, en totalité ou en partie, par d'autres résolutions. Cette liste n'est fournie que pour information.

L'annexe 2 à ce document donne la liste des résolutions de la Conférence des Parties dont l'abrogation, en totalité ou en partie, est proposée car elles sont caduques ou ont été remplacées par d'autres résolutions sans avoir été abrogées. Les raisons pour lesquelles ces résolutions devraient être abrogées sont également données dans cette annexe.

Commentaires des Parties

Un projet de ce document avait été envoyé pour commentaires aux Parties sous couvert de la notification aux Parties n° 812 du 20 juillet 1994. Seuls les Etats-Unis d'Amérique ont fait un commentaire indiquant qu'il serait prématuré d'abroger les résolutions Conf. 2.7, Conf. 2.8 et Conf. 3.13, compte tenu des discussions tenues à la session de juin 1994 de la Commission baleinière internationale. La résolution Conf. 2.7 avait été supprimée de la liste du Secrétariat, suite à l'objection formulée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la 29^e session du Comité permanent, lorsque le premier projet de ce document avait été examiné.

Le Secrétariat a examiné les résolutions en question et, pour les raisons exposées à l'annexe 2, il ne pense pas qu'il y ait aucune raison de maintenir les résolutions Conf. 2.7, Conf. 2.8 et Conf. 3.13. Toutefois, compte tenu des objections reçues, le Secrétariat propose que ces trois résolutions soient examinées parallèlement au document Doc. 9.57 sur le commerce illicite de viande de baleine.

Décision

La Conférence des Parties est priée d'approuver formellement l'annexe 2 à ce document pour que les résolutions en question soient abrogées, en totalité ou en partie, comme indiqué. (NB: l'annexe 2 contient les trois résolutions qui devraient être examinées séparément.)

Doc. 9.19.1 (Rev. 2) Annexe 1

Résolutions ayant été abrogées

(en totalité ou en partie)

Conf. 2.2	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>	Conf. 4.4	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>
Conf. 2.4	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>	Conf. 4.5	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>
Conf. 2.5	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>	Conf. 4.11	<i>abrogée par Conf. 5.11</i>
Conf. 2.12	<i>recommandation c) abrogée par Conf. 8.17</i>	Conf. 4.15	<i>abrogée par Conf. 8.15</i>
Conf. 3.1	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>	Conf. 4.19	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>
Conf. 3.5	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>	Conf. 4.21	<i>abrogée par Conf. 7.13</i>
Conf. 3.8	<i>paragraphes g) and h) abrogés par Conf. 8.8</i>	Conf. 5.1	<i>avant-dernier paragraphe abrogé par Conf. 6.1</i>
Conf. 3.10	<i>recommandations c) and d) abrogées par Conf. 6.1</i>	Conf. 5.17	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>
Conf. 3.16	<i>recommandation c) abrogée par Conf. 6.1</i>	Conf. 5.21	<i>abrogée par Conf. 7.14</i>
Conf. 3.18	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>	Conf. 6.19	<i>abrogée par Conf. 8.17</i>
Conf. 4.1	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>	Conf. 6.21	<i>abrogée par Conf. 8.15</i>
Conf. 4.2	<i>abrogée par Conf. 6.1</i>	Conf. 6.24	<i>abrogée par Conf. 7.13</i>
		Conf. 7.3	<i>abrogée par Conf. 8.5</i>
		Conf. 7.10	<i>abrogée par Conf. 8.15</i>

Résolutions dont l'abrogation est proposée
(en totalité ou en partie)

Résolution	Explication
Conf. 1.5	
para. 3	Sur les parties et produits inscrits à l'Annexe III: Ceci a été repris par la résolution Conf. 2.18 et l'amendement de l'Interprétation de l'Annexe III.
para. 6	Sur le commerce en provenance de non-Parties: Ceci a été repris par les résolutions Conf. 3.8 et Conf. 8.8.
para. 7	Sur les modèles de permis et certificats: Ceci a été remplacé par la résolution Conf. 8.5, paragraphe a) sous "CONVIENT", lequel est partiellement contradictoire et, par conséquent, supprime la résolution antérieure.
para. 8	Sur les échanges de spécimens d'herbiers: Ceci a été remplacé par la résolution Conf. 2.14, paragraphe b) iii) sous "RECOMMANDE".
para. 9	Sur les échanges de spécimens animaux naturalisés: Ceci est périmé. Le résultat de l'étude recommandée est inclus dans la résolution Conf. 2.14.
para. 10	Sur la présentation des annexes: Ceci a été mis en oeuvre par le Secrétariat.
para. 12	Sur les listes des organes de gestion et leurs cachets: Ceci est mis en oeuvre par le Secrétariat et aucune résolution n'est nécessaire.
para. 13	Sur l'année civile pour les rapports annuels: Ceci est répété dans la résolution Conf. 3.10.
para. 14	Sur les corrections au texte de la Convention, qui devait être incluses à l'ordre du jour de la première session extraordinaire de la Conférence des Parties: Celle-ci a eu lieu mais les points mentionnés n'étaient pas à l'ordre du jour.
Conf. 1.6	
para. 1	Sur le maintien du terme "Testudinata" dans les annexes: Ceci est fait et aucune résolution n'est nécessaire.
para. 2	Sur les propositions "non examinées" à la première session de la Conférence des Parties: Ceci est sans objet maintenant.
para. 3	Sur les espèces végétales dans les annexes: L'enquête demandée a été effectuée. Ceci est donc périmé.
para. 4	Sur la faune et la flore insulaires: Ayant été adopté par les Parties en 1976 et ayant trait à des mesures internes à prendre, et n'ayant aucune relation apparente avec le commerce, ceci ne relève en principe pas de la CITES et est caduc.
para. 5	Sur les animaux commercialisés comme animaux de compagnie: Des mesures sont recommandées en vue de limiter la garde des animaux de compagnie aux espèces qui peuvent être élevées en captivité. Ceci est virtuellement le cas; la plupart des espèces gardées comme animaux de compagnie peuvent être élevées en captivité. La résolution ne dit pas que seuls les spécimens élevés en captivité devraient être commercialisés, bien qu'il soit souvent présumé que telle était l'intention.
Conf. 1.7	Sur la session spéciale de travail sur l'application de la Convention: Celle-ci a été tenue à Genève en 1977.
Conf. 1.8	Sur le renforcement du Secrétariat: Ceci est périmé.
Conf. 1.9	Sur la ratification par les non-Parties ou leur adhésion: Il est d'actualité de prier instamment les non-Parties d'adhérer à la Convention ou de la ratifier et, entre-temps, d'agir selon son esprit, mais une résolution transmise en 1976 n'a plus d'effet. La résolution est caduque.
Conf. 2.3	Sur le financement externe: Cet aspect est maintenant couvert par la résolution Conf. 8.1, paragraphe a) sous "CHARGE".
Conf. 2.6	Sur le commerce des espèces des Annexes II et III
para. c)	Traitant du mandat du Comité d'experts techniques, il est périmé.
dernier para.	Demandant au Secrétariat de coopérer avec Interpol, il n'est plus nécessaire, étant entendu que le Secrétariat se doit de maintenir les relations qu'il entretient et qu'aucune résolution n'est nécessaire à cet effet.
Conf. 2.7	Sur les relations avec la Commission baleinière internationale: Le premier paragraphe répète une obligation de la Convention. Le second, adopté en 1979, a perdu tout effet.
Conf. 2.8	Sur l'introduction en provenance de la mer: Elle recommande aux Parties d'appliquer la Convention en ce qui concerne le commerce des cétacés. Les Parties sont déjà obligées de le faire.
Conf. 2.10	Sur les problèmes d'application des dispositions de l'Article VII: Plusieurs autres résolutions ont été adoptées. Le Secrétariat a effectué et présenté l'étude demandée. La résolution est donc périmée.
Conf. 2.11	Sur le commerce des trophées de chasse d'espèces de l'Annexe I
para. b)	La déclaration, selon laquelle les conclusions scientifiques auxquelles l'Article III se réfère s'appliquent également aux spécimens morts, découle du texte même de la Convention.

Résolution	Explication
Conf. 2.18	Sur les parties et produits relevant des Annexes II et III: Ceci est contredit par la résolution Conf. 4.24 mais non abrogé. Les recommandations en cours sont maintenant incluses dans les Interprétations des annexes en ce qui concerne les plantes et ont été réintroduites dans l'Interprétation de l'Annexe III en ce qui concerne les animaux (d'où elles avaient été supprimées involontairement au cours d'une révision).
Conf. 2.20 dernier para.	Sur les sous-espèces dans les annexes La section sous "DEMANDE", au sujet de recommandations pour la troisième session de la Conférence des Parties, est périmée.
Conf. 2.23	Sur les critères spéciaux pour la suppression d'espèces de l'Annexe I ou leur transfert à l'Annexe II: Elle stipule que les Parties peuvent proposer certains amendements aux annexes, alors qu'elles ont le droit de faire toute proposition d'amendement qu'elles désirent. La résolution ne sert à rien.
Conf. 3.3	Sur le siège du Secrétariat et l'exonération d'impôts: Ceci est maintenant périmé.
Conf. 3.6	Sur la normalisation des permis et certificats: La demande adressée au Secrétariat a été exécutée et n'a pas à figurer dans une résolution. Les recommandations ont été de fait remplacées par la résolution Conf. 8.5.
Conf. 3.7 para. a) para. c) dernier para.	Sur l'utilisation de timbres et de permis de sécurité Il est remplacé par les paragraphes c) et d) sous "RECOMMANDE" de la résolution Conf. 8.5. Il n'est plus d'actualité parce que, dans la pratique, de nombreuses Parties demandent maintenant l'aide du Secrétariat pour vérifier la validité des permis. Ce paragraphe sous "CHARGE" est périmé.
Conf. 3.9	Sur le contrôle du respect de la Convention au niveau international: Les recommandations, à l'exception du paragraphe c) ii), reflètent simplement les obligations de la Convention ou les répètent.
Conf. 3.13	Sur le commerce des produits baleiniers: Ceci recommande simplement aux Parties de vouer attention aux Articles IV et XIV de la Convention et d'adhérer à la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine. La première partie est une obligation et ne requiert aucune recommandation, alors que la seconde, recommandée en 1981 a perdu son effet.
Conf. 3.17	Sur le travail du Comité d'experts techniques eu égard aux spécimens stressés pendant le transport: Le Comité d'experts techniques n'existe plus et le travail en matière de transport a fait des progrès considérables. La résolution est caduque.
Conf. 3.19	Sur l'index des espèces mentionnées dans la législation: Le paragraphe sous "RECOMMANDE" rappelle une exigence de la Convention. L'appel à l' <i>International Referral System</i> du PNUÉ n'a pas besoin d'être maintenu. La demande à l'adresse du Secrétariat est maintenant couverte par la provision des fonds nécessaires dans le budget du Secrétariat. La résolution est donc périmée.
Conf. 3.20	Sur l'Examen décennal des annexes: L'examen des annexes est repris par les Comités pour les plantes et pour les animaux, conformément à la résolution Conf. 6.1 qui leur demande d'entreprendre des examens périodiques et d'examiner les espèces de l'Annexe II faisant l'objet de niveaux de commerce importants. L'examen régulier des annexes devrait aussi être couvert par le projet de résolution sur les nouveaux critères.
Conf. 3.21	Sur le concept de la liste inversée: Le "sous-comité" créé pour examiner ce concept a achevé ses travaux. La résolution est périmée.
Conf. 4.7	Sur le commerce important de la faune de l'Annexe II: Toutes les parties sont effectivement remplacées par les résolutions Conf. 6.1 (qui donne la responsabilité au Comité pour les animaux) ou Conf. 8.9.
Conf. 4.12 para. c)	Sur le contrôle des spécimens constituant des souvenirs pour touristes La prière instante aux Parties, bien qu'elle corresponde au paragraphe sous "CHARGE" de la résolution Conf. 6.16, diverge du paragraphe sous "PRIE instamment" de la résolution Conf. 6.8; de plus, comme elle a été adoptée il y a dix ans, elle n'a plus d'effet.
Conf. 4.13	Sur le commerce des peaux de léopards: La résolution Conf. 8.10 remplace toutes les autres résolutions sur le même sujet.
Conf. 4.14	Sur le commerce de l'ivoire travaillé: Elle a été mise en œuvre par le Comité technique qui n'existe plus. La résolution est périmée.
Conf. 4.26	Sur l'Examen décennal des annexes: Voir les commentaires sur la résolution Conf. 3.20.
Conf. 5.2	Sur l'application de la Convention en Bolivie: Elle est caduque. L'instante prière et l'exhortation adressées aux pays et organisations pour aider la Bolivie sont non moins valables qu'elles ne l'étaient mais, ayant été adoptée en 1985, la résolution a perdu son effet.
Conf. 5.3	Sur le commerce important des espèces de l'Annexe II: Elle est effectivement remplacée par la résolution Conf. 6.1.
Conf. 5.4 dernier para.	Sur les rapports périodiques La demande adressée au Secrétariat, de prier instamment les Etats non-Parties de soumettre des rapports, a été satisfaite mais fut sans effet. La demande est maintenant périmée.

Résolution	Explication
Conf. 5.12	Sur le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique: Elle établit un contingentement pour le contrôle du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique; comme l'éléphant d'Afrique est maintenant inscrit à l'Annexe I, la résolution est périmée.
Conf. 5.13	Sur le commerce des peaux de léopards: La résolution Conf. 8.10 remplace toutes les autres résolutions sur le même sujet.
Conf. 5.18	Sur le transport des animaux vivants par voie aérienne: Les paragraphes sous "DECIDE", "DEMANDE au Secrétariat" et "CHARGE" ont été mis en œuvre.
Conf. 5.19	Sur le Comité de la nomenclature: Elle est périmée, sauf la recommandation aux Parties d'adopter <i>Amphibian Species of the World</i> en tant que référence normalisée pour la nomenclature des amphibiens, qui est maintenue.
Conf. 6.3	Sur l'application de la CITES: La prière instantanée adressée aux Parties pour qu'elles renforcent le contrôle des envois en provenance de pays producteurs est moins forte que les obligations imposées par la Convention; la prière instantanée de vérifier les documents des pays producteurs avec les organes de gestion les ayant émis est caduque parce que de nombreuses Parties demandent maintenant l'assistance du Secrétariat pour vérifier la validité des permis d'exportation.
Conf. 6.4	Sur l'application de la Convention en Bolivie: Elle est caduque.
Conf. 6.5	Sur l'application de la Convention dans la CEE: Cette résolution, à l'exception de la demande adressée à la CEE d'établir un inspectorat communautaire, n'est plus valide pour les raisons suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – Les félicitations à la Commission des Communautés européennes ne sont plus d'actualité. La recommandation en faveur de la mise à disposition de l'étude indépendante n'est plus d'actualité puisque l'étude est tombée dans le domaine public. – La suggestion aux autres Parties "d'examiner les avantages" de telles études a perdu tout effet, ayant été adoptée en 1987. – Les résolutions Conf. 8.1 and Conf. 8.2 qui prient instamment les Parties et leur recommandent d'approuver l'amendement de Gaborone ont supplanté la prière aux Parties d'"envisager d'approuver" ledit amendement. – La recommandation à la CEE de suivre le mouvement des spécimens CITES entre les Etats membres conformément aux mécanismes prévus dans la réglementation de la CEE sur l'application de la Convention est en fait une recommandation à la CEE de mettre en œuvre sa propre législation interne; ceci ne paraît plus nécessaire.
Conf. 6.8	Sur les objets personnels et à usages domestique: Elle prie instamment les Parties qui ne réglementent pas le commerce des souvenirs pour touristes d'en informer le Secrétariat, mais aucune information n'a été reçue pendant plusieurs années; cette partie a perdu son effet et peut être considérée comme caduque. La demande au Comité permanent de faire des recommandations pour la septième session de la Conférence des Parties l'est aussi.
Conf. 6.9	Sur le commerce des peaux de léopards: La résolution Conf. 8.10 remplace toutes les autres résolutions sur le même sujet.
Conf. 6.11	Sur le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique: Elle traite du commerce illicite de l'ivoire au Burundi et aux Emirats arabes unis et recommande qu'une délégation visite ces pays. Ceci n'est plus d'actualité.
Conf. 6.12	Sur la gestion des éléphants d'Afrique et les contrôles du commerce de l'ivoire paras a) i)-iv), d) et dernier
	Ils traitent de l'application du système de contrôle de l'ivoire par contingentement, de la constitution d'un Groupe de travail sur l'éléphant d'Afrique (qui pourrait théoriquement toujours exister sous couvert du Comité permanent, bien que son mandat soit périmé), et d'une étude par le Secrétariat du commerce de l'ivoire en Afrique. Ces recommandations sont toutes périmées.
Conf. 6.13	Sur le financement des activités du Secrétariat pour coordonner le contrôle du commerce de l'ivoire: Elle est périmée.
Conf. 6.14	Sur les commerçants en ivoire brut: Les paragraphes sous "RECOMMANDE" concernent les transactions commerciales portant sur l'ivoire; ils sont périmés.
Conf. 6.16	Sur le commerce de l'ivoire travaillé: Les paragraphes sous "RECOMMANDE" et "CHARGE" traitent de dispositions de la Convention relatives au commerce de l'ivoire travaillé fourni par des éléphants d'Afrique inscrits à l'Annexe II. Ceci est périmé.
Conf. 6.18	Sur les parties et produits de plantes: Les dérogations spécifiées sont maintenant incluses dans les Interprétations des annexes. La liste des parties et produits que le Secrétariat doit élaborer le sera et aucune résolution n'est nécessaire à cet effet.
Conf. 6.20	Sur la nomenclature normalisée de Cactaceae: Elle a été remplacée par la résolution Conf. 8.18.
Conf. 6.23	Sur les lignes directrices pour évaluer les propositions relatives à l'élevage en ranch des tortues de mer: Elle a été mise en œuvre. Le Comité pour les animaux a été chargé de s'occuper de cette question.
Conf. 7.7	Sur le commerce des peaux de léopards: La résolution Conf. 8.10 remplace toutes les autres résolutions sur le même sujet.

Résolution	Explication
Conf. 7.8 prie ins- tamment para. a)	Sur le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique Cette prière d'appliquer la Convention n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une obligation. La recommandation aux Parties d'appliquer les contrôles relevant de l'Annexe I avant que l'inscription à l'Annexe I soit entrée en vigueur est caduque.
Conf. 7.11	Sur le commerce des spécimens élevés en ranch: Elle a été mise en œuvre.
Conf. 7.12	Sur le marquage Les recommandations b) et c), sur l'utilisation des micro-processeurs pour l'identification des spécimens vivants ont été supplantées par la résolution Conf. 8.13. La recommandation b) suivante traite du travail à accomplir par le Comité pour les animaux avant la huitième session de la Conférence des Parties; elle est donc périmée.
Conf. 8.17	Sur le commerce des plantes Les paragraphes b) et c) sous "FIXE" sont sans objet du fait de l'adoption des amendements à l'Interprétation des Annexes I et II entrés en vigueur le 16 avril 1993.
Conf. 8.20	Sur les nouveaux critères d'amendement des annexes: A partir de la neuvième session de la Conférence des Parties, cette résolution sera obsolète.

Interprétation et application de la Convention
Examen des résolutions de la Conférence des Parties
REGROUPEMENT DES RESOLUTIONS VALIDES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat et est soumis au nom du Comité permanent.

Le regroupement des résolutions valides a consisté à rassembler en un seul projet de résolution les textes de différentes résolutions actuelles traitant du même sujet. Dans une première étape, neuf sujets ont été choisis. Chacune des neuf annexes au présent document présente un projet de résolution regroupée, précédé d'une explication de la façon dont il a été élaboré.

Le regroupement des résolutions a pour but d'éliminer les disparités et les incohérences, de préciser la signification des textes, d'uniformiser les expressions employées, de corriger les fautes de grammaire et d'orthographe, de réactualiser les parties dépassées et d'éliminer les parties devenues caduques, tout en conservant autant que possible le libellé des résolutions actuelles. Une explication des changements effectués est donnée dans chaque annexe.

Les préambules des projets de résolutions regroupées sont généralement fondés sur les préambules des résolutions actuelles. Les chiffres indiqués en caractères gras entre parenthèses à la fin des préambules indiquent leur origine. Toutefois, dans un souci de clarté et de concision, le Secrétariat a utilisé son pouvoir discrétionnaire dans le choix et le regroupement des paragraphes les plus importants. Certains préambules n'en restent pas moins très longs. Le Comité permanent a décidé de les présenter tels quels à la Conférence des Parties qui décidera de les abrégés s'il y a lieu.

Les neuf annexes au présent document traitent des sujets suivants:

Annexe 1	Rapports annuels et surveillance continue du commerce
Annexe 2	Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés
Annexe 3	Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique
Annexe 4	Commerce des parties et produits facilement identifiables
Annexe 5	Transport des spécimens vivants
Annexe 6	Permis et certificats
Annexe 7	Commerce des plantes
Annexe 8	Commerce avec les Etats non-Parties
Annexe 9	Transit et transbordement

Dans les projets de résolutions regroupées ci-joints, les changements opérés dans les dispositifs des résolutions actuelles sont indiqués en italiques. La partie de chaque résolution actuelle d'où provient le texte est indiquée à droite de chaque paragraphe des dispositifs. Le symbole † indique que le paragraphe a été légèrement modifié pour en améliorer le style, la clarté ou la cohérence. Le symbole ‡ indique que le paragraphe a été amendé sur le fond pour les raisons indiquées.

Doc. 9.19.2 Annexe 1

Résolutions relatives aux rapports annuels et à la surveillance continue du commerce

- a) Il y a actuellement huit résolutions traitant des rapports annuels des Parties et de la surveillance continue du commerce assuré par le Secrétariat.
- b) Le Secrétariat a préparé un projet de résolution révisant et regroupant les résolutions actuelles sur la base des considérations suivantes.
- Conf. 1.5, paragraphe 13, Conf. 2.16 et Conf. 3.10: contiennent des recommandations concernant la préparation et la soumission des rapports annuels par les Parties. Le sujet de ces recommandations est traité dans les "Lignes directrices pour la préparation des rapports annuels CITES" préparées par le Secrétariat. La résolution Conf. 5.4 prie instamment les Parties de présenter leurs rapports annuels conformément aux lignes directrices, lesquelles sont susceptibles d'être amendées de temps à autre. Cette recommandation rend superflues les recommandations précédentes.
 - La résolution Conf. 3.10 comporte cependant certains éléments qui sont toujours d'actualité. Le paragraphe e) sous "RECOMMANDE", qui traite de l'informatisation, reste valable mais la référence au langage informatique a été abandonnée, étant couverte par l'harmonisation. Le paragraphe sous "DEMANDE" invite le Secrétariat à rechercher un financement externe pour publier un annuaire du commerce international des espèces sauvages. Le Secrétariat avait à l'époque (en 1981) étudié cette possibilité et ne l'avait pas jugée valable; il la

réexamine à nouveau actuellement avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature. Toutefois, il n'est pas nécessaire de formuler cette demande au Secrétariat dans une résolution.

- Le Secrétariat a donné suite, sans résultat, à la demande formulée dans la résolution Conf. 5.4 de prier les Etats non-Parties de soumettre des rapports; la résolution est à présent caduque. Déclarer que la soumission des rapports annuels est obligatoire ne fait que répéter une disposition de la Convention. Il n'y a pas lieu d'exprimer sous une forme non contraignante une obligation par définition contraignante. Ce point a donc été placé dans le préambule.
- Conf. 5.5: reste applicable; son dispositif est inclus dans le projet de résolution regroupée.
- Conf. 5.6: reste également applicable. Les deux premiers paragraphes du dispositif ont été regroupés pour simplifier le texte; la référence aux sources de financement supplémentaires a été supprimée car elle n'a apparemment jamais été appliquée.
- Le dispositif de la résolution Conf. 5.14 comporte deux paragraphes toujours pertinents qui ont été inclus dans le projet de résolution.
- Conf. 8.7: reste d'actualité. Son dispositif a été incorporé dans le projet de résolution regroupée.

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Rapports annuels et surveillance continue du commerce

RAPPELANT les résolutions Conf. 1.5, paragraphe 13, Conf. 2.16, Conf. 3.10, Conf. 5.4, Conf. 5.5, Conf. 5.6, Conf. 5.14, paragraphe g), et Conf. 8.7, adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, troisième, cinquième et huitième sessions (Berne, 1976; San José, 1979; New Delhi, 1981; Buenos Aires, 1985; Kyoto, 1992), relatives aux rapports annuels et à la surveillance continue du commerce;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention, les Parties ont l'obligation de présenter des rapports périodiques; **(Conf. 5.4)**

RECONNAISSANT l'importance des rapports annuels qui constituent l'unique moyen dont on dispose pour surveiller de façon continue l'application de la Convention et le niveau du commerce international des spécimens des espèces inscrites aux annexes; **(Conf. 5.4, Conf. 5.6)**

ADMETTANT qu'il est nécessaire que les rapports annuels des Parties soient aussi complets que possible et soient comparables; **(Conf. 2.16)**

CONSIDERANT que les dispositions de l'Article XII, paragraphe 2 d), de la Convention chargent le Secrétariat d'étudier les rapports périodiques des Parties; **(Conf. 5.6)**

PRENANT ACTE de l'aide précieuse que le Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature a apportée au Secrétariat, dans le cadre du contrat qui les lie, pour accomplir cette tâche; **(Conf. 5.6)**

REMARQUANT que l'utilisation d'ordinateurs peut aider à s'assurer que les statistiques sur le commerce soient traitées de façon plus efficace; **(Conf. 5.6)**

PREOCCUPEE de ce que nombreuses Parties ne suivent pas les recommandations de la Conférence des Parties et du Secrétariat concernant la soumission des rapports annuels au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle ils sont dus et leur préparation selon les lignes directrices qui leur ont été communiquées; **(Conf. 3.10, Conf. 8.7)**

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment toutes les Parties de présenter leurs rapports annuels requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention et conformément aux "Lignes directrices pour la préparation des rapports annuels CITES" transmises par le Secrétariat sous couvert de sa notification aux Parties No. 788 du 10 mars 1994 (et qui peuvent, de temps à autre, être amendées par le Secrétariat);

Conf. 5.4
sous PRIE ‡

RECOMMANDE que les Parties:

- a) fassent tout ce qu'elles peuvent pour que leurs rapports sur le commerce des plantes inscrites à la Convention soient établis au niveau des espèces ou, si cela est impossible pour les taxons inscrits par familles, au niveau du genre; cependant, les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement peuvent être mentionnés en tant que tels; et
- b) que les Parties fassent une distinction, dans leurs *rapports annuels*, entre les spécimens d'origine sauvage et ceux reproduits artificiellement;

Conf. 5.14
para. g)i) †

Conf. 5.14
para. g)ii) †

RECOMMANDE à chaque Partie à la Convention, si elle est membre d'un accord commercial régional au sens de l'Article XIV, paragraphe 3, de la Convention, d'inclure dans ses rapports annuels les informations relatives au commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III avec les autres Etats membres de cet accord commercial régional, à moins que les prescriptions de l'Article VIII de la Convention en matière de tenue des registres et de présentation des rapports entrent directement en conflit et soient inconciliables avec les dispositions de l'accord commercial régional;

Conf. 5.5

PRIE instamment chaque Partie de considérer si ses rapports statistiques peuvent être élaborés sur ordinateur ou dans le cadre d'un contrat entre elle et le *Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature*;

Conf. 5.6
sous le deuxième
PRIE †

RECOMMANDE aux Parties étudiant ou mettant au point des programmes informatisés, pour la délivrance des licences et l'établissement des rapports sur le commerce prévus par la Convention, de se consulter les unes les autres et de consulter le Secrétariat, *afin d'assurer une harmonisation optimale* et la compatibilité des systèmes employés;

Conf. 3.10
para. e) sous
RECOMMANDE ‡

DEMANDE au Secrétariat de poursuivre *la production pour les Parties des tableaux comparatifs des rapports annuels des Parties*;

Conf. 3.10 sous
DEMANDE ‡

DECIDE

- a) que *le fait de ne pas soumettre un rapport annuel au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport est dû constitue un problème majeur d'application de la Convention que le Secrétariat soumettra au Comité permanent pour qu'il trouve une solution conforme à la résolution Conf. 7.5*; et
- b) que le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date limite du 31 octobre pour soumettre son rapport annuel, sous réserve que la Partie ait adressé au Secrétariat sa demande *écrite* motivée avant cette date limite;

Conf. 8.7
para. a) †

Conf. 8.7
para. b) †

EN APPELLE à toutes les Parties et aux organisations non gouvernementales intéressées à la promotion des objectifs de la Convention pour qu'elles apportent des contributions financières au Secrétariat pour soutenir ses activités en matière de surveillance continue du commerce et celles du Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages entreprises dans le cadre du contrat établi avec le Secrétariat; et

Conf. 5.6
combinaison des
paras sous le
premier PRIE et
sous EN APPELLE

ABROGE les résolutions suivantes:

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">a) résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – Recommandation concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention – paragraphe 13;b) résolution Conf. 2.16 (San José, 1976) – Rapports périodiques;c) résolution Conf. 3.10 (New Delhi, 1981) – Examen et harmonisation des rapports annuels;d) résolution Conf. 5.4 (Buenos Aires, 1985) – Rapports périodiques; | <ul style="list-style-type: none">e) résolution Conf. 5.5 (Buenos Aires, 1985) – Rapports annuels des Parties membres d'un accord commercial régional;f) résolution Conf. 5.6 (Buenos Aires, 1985) – Surveillance continue du commerce;g) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe g); eth) résolution Conf. 8.7 (Kyoto, 1992) – Soumission des rapport annuels. |
|---|--|

Doc. 9.19.2 Annexe 2

Résolutions relatives à l'utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">a) Il y a actuellement sept résolutions traitant spécifiquement des spécimens confisqués et accumulés: Conf. 2.15, Conf. 3.9 [paragraphe c)ii)], Conf. 3.14, Conf. 4.17, Conf. 4.18, Conf. 5.14 [paragraphe f)] et Conf. 7.6.b) Le Secrétariat a préparé un projet de résolution révisant et regroupant les résolutions actuelles sur la base des considérations suivantes.<ul style="list-style-type: none">– Conf. 2.15: remplacée par Conf. 3.14; son abrogation est proposée.– Conf. 3.9: sauf au paragraphe c)ii), cette résolution renvoie aux dispositions de la Convention ou les répète; sa suppression est donc proposée. Le paragraphe c)ii) a été révisé de manière à concorder avec Conf. 4.17.– Conf. 3.14: les paragraphes a) à d), acceptés il y a 12 ans, n'ont jamais été appliqués; leur suppression est donc proposée. Au paragraphe f), la recommandation au Secrétariat est devenue superflue car, entre-temps, l'UICN a préparé des lignes directrices concernant la réintroduction; elle a donc été supprimée. Pour le reste, seules des modifications mineures sont proposées.– Conf. 4.17: bien que le paragraphe b) se réfère clairement aux spécimens exportés et à ceux qui sont réexportés, les certificats de réexportation et les dispositions de la Convention relatives aux exportations ne sont pas mentionnés; le texte proposé vise à corriger cette omission. Pour le reste, seuls les changements découlant de ce qui précède et des corrections mineures sont proposés. | <ul style="list-style-type: none">– Conf. 4.18: seules des modifications mineures sont proposées.– Conf. 5.14 [paragraphe f)]: le titre de ce paragraphe ne mentionne que les spécimens confisqués alors que le texte ne traite que des spécimens saisis; il est proposé d'inclure les spécimens confisqués. L'alinéa ii) est ambigu; un amendement est proposé afin de corriger l'ambiguïté mais comme le texte original n'est pas clair, il est possible que l'intention n'ait pas été interprétée correctement. L'alinéa iv) n'a jamais été appliqué; sa suppression est proposée parce que les informations requises sont acquises en permanence par les jardins botaniques et sont en grande partie publiées. L'alinéa v), qui est traité dans les résolutions relatives aux rapports annuels et à leur préparation, fait double emploi et a donc été supprimé. L'alinéa vi) s'applique aux plantes et aux animaux; il est proposé d'en faire un point général distinct. Pour le reste, seuls les changements découlant de ce qui précède et des modifications mineures sont proposés.– Conf. 7.6: le paragraphe a), qui ne distingue pas l'exportation de la réexportation, donne à penser que le pays d'exportation n'est pas le pays d'origine; la révision proposée corrige cette impression et reconnaît en outre que le commerce peut être le fait d'un Etat non-Partie. Au paragraphe c)v), la référence à la "non-validité du permis" est illogique; une modification est proposée pour y remédier. Au paragraphe d), une modification du texte visant à inclure les Etats non-Parties est proposée. Pour le reste, seuls les changements découlant de ce qui précède et des modifications mineures sont proposés. |
|---|---|

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.15, Conf. 3.9 [paragraphe c)ii)], Conf. 3.14, Conf. 4.17, Conf. 4.18, Conf. 5.14 [paragraphe f)] et Conf. 7.6, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième sessions (San José, 1979; New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Lausanne, 1989), relatives à l'utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés, au contrôle international d'application de la Convention et à d'autres aspects de sa mise en vigueur et de la lutte contre la fraude;

RECONNAISSANT que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens d'espèces de l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes; (**Conf. 3.14**)

RAPPELANT que les Articles III, paragraphe 4 a), et IV, paragraphe 5 a), de la Convention requièrent comme

condition préalable à l'octroi d'un certificat de réexportation que l'organe de gestion de l'Etat de réexportation ait "la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention"; **(Conf. 4.17)**

ATTENDU que l'Article VIII de la Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures appropriées en vue de la mise en vigueur de ses dispositions, de l'interdiction du commerce de spécimens en violation de celles-ci, notamment des mesures prévoyant la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illicitement; **(Conf. 4.18, Conf. 7.6)**

RECONNAISSANT que l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention requiert des Parties qu'elles retournent tout spécimen vivant confisqué à l'Etat d'exportation après consultation et aux frais de ce dernier, ou qu'elles l'envoient

à un centre de sauvegarde ou un autre endroit approprié; **(Conf. 3.14, Conf. 7.6)**

REMARQUANT, cependant, que l'Article VIII n'exclut pas que l'organe de gestion puisse autoriser l'importateur à refuser un envoi, contraignant ainsi le transporteur à le retourner au (ré)exportateur; **(Conf. 7.6)**

CONSIDERANT qu'une Partie peut également prendre des dispositions pour le remboursement interne des dépenses résultant de la confiscation d'un spécimen commercialisé en violation de la Convention; **(Conf. 4.18)**

CONSIDERANT aussi que, si les spécimens confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devraient en aucun cas revenir à une utilisation commerciale, leur destruction ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort, après épuisement des autres possibilités; **(Conf. 2.15)**

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que:

Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens commercialisés illicitement

- | | |
|--|----------------------------|
| a) les Parties, <i>sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, n'autorisent aucune réexportation</i> de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention; | Conf. 3.9
para. c)ii) ‡ |
| b) en appliquant l'Article III, paragraphe 4 a), et l'Article IV, paragraphe 5 a), de la Convention aux spécimens importés en violation des dispositions de la Convention et qui sont réexportés par un organe de gestion, en application des dispositions de l'Article VIII <i>ou de cette résolution</i> , ou à des fins d'enquête ou <i>judiciaires</i> , les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention; | Conf. 4.17
para. a) † |
| c) en appliquant l'Article IV, <i>paragraphes 2 b) et 5 a)</i> , de la Convention aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illicites et qui <i>ont été ultérieurement</i> vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, <i>les spécimens</i> soient considérés comme ayant été obtenus conformément aux dispositions de la Convention <i>et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore</i> , afin de pouvoir délivrer des permis d'exportation <i>ou des certificats de réexportation</i> ; et | Conf. 4.17
para. b) ‡ |
| d) les permis octroyés <i>conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus</i> indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués; | Conf. 4.17
para. c) † |

Concernant l'utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I

- | | |
|---|--------------------------|
| e) les Parties ne transfèrent leurs spécimens morts d'espèces de l'Annexe I, confisqués ou accumulés, qu'à des fins scientifiques ou éducatives, ou à des fins d'application de la Convention ou d'identification, et qu'elles entreposent en lieux sûrs ou détruisent les spécimens excédentaires <i>dont</i> le transfert à ces fins n'est pas possible pour des raisons pratiques; | Conf. 3.14
para. e) † |
| f) les Parties prennent des dispositions, conformément à l'Article VIII, paragraphe 4, de la Convention, pour renvoyer les spécimens vivants d'espèces de l'Annexe I, confisqués ou accumulés, à leur pays d'origine, où ils seront libérés dans la nature si une telle mesure est possible dans la pratique et bénéfique pour l'espèce; | Conf. 3.14
para. f) ‡ |
| g) dans toute autre circonstance, les Parties transfèrent les spécimens vivants confisqués ou accumulés dans un centre de sauvegarde ou <i>un autre</i> lieu approprié, <i>sous réserve</i> d'un accord passé avec le destinataire et stipulant que les spécimens ne seront utilisés qu'à des fins scientifiques ou éducatives, non commerciales, visant à promouvoir la survie de l'espèce; et | Conf. 3.14
para. g) † |
| h) si des spécimens vivants sont transférés <i>conformément au paragraphe g) ci-dessus</i> , les Parties donnent la priorité aux lieux disposant d'installations favorables à la reproduction de l'espèce; | Conf. 3.14
para. h) † |

Concernant l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II commercialisés illicitement

- | | |
|--|--------------------------|
| i) en règle générale, il soit disposé des parties et produits confisqués d'espèces de l'Annexe II de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en oeuvre et de l'administration de la Convention et en prenant des mesures afin d'éviter que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre <i>décollant de cette disposition</i> ; | Conf. 4.18
para. a) † |
|--|--------------------------|

- j) en ce qui concerne les spécimens vivants et lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou d'exportation le souhaite, les Parties ne l'ayant pas fait prennent, dans toute la mesure du possible, des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde et de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de *réexportation* (selon ce qui convient); et Conf. 4.18 para. b) †
- k) en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de *réexportation* souhaite que les spécimens vivants lui soient renvoyés, l'aide financière d'organisations non gouvernementales soit recherchée, afin de faciliter le renvoi. Conf. 4.18 para. c) †

Concernant le renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II et III

- l) les animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III *arrivant* dans un pays d'importation sans *permis d'exportation ou certificat de réexportation* valide soient: Conf. 7.6 para. a) †
- i) saisis et confisqués; *et/ou*
- ii) si possible et si approprié, envoyés *soit*:
- à l'organe de gestion ou à l'autorité compétente du pays d'où ils ont été expédiés; ou
 - s'ils ont été réexportés de ce pays et que son organe de gestion ou son autorité compétente ne le souhaite pas, à l'organe de gestion ou à l'autorité compétente du pays d'origine;
- m) dans les autres cas, l'organe de gestion d'un pays d'importation puisse accepter que les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II ou III soient renvoyés immédiatement et directement au (ré)exportateur – aux frais du transporteur et, finalement, du (ré)exportateur – si l'importateur refuse l'envoi; Conf. 7.6 para. b)
- n) l'organe de gestion du pays d'importation n'adopte cependant pas la procédure décrite sous m) lorsque: Conf. 7.6 para. c) †
- i) il considère que les spécimens sont dans un tel état qu'ils ne peuvent être renvoyés immédiatement sans que cela nuise à leur santé; ou Conf. 7.6 para. c)i)
- ii) il établit ou suspecte qu'un *permis d'exportation ou certificat de réexportation* valide n'aurait pu être obtenu, par exemple parce que les spécimens ont été acquis en violation des lois de l'Etat d'où ils sont originaires ou d'où ils ont été (ré)exportés; ou Conf. 7.6 para. c)ii) †
- iii) il n'est pas convaincu, pour toute autre raison, que les spécimens étaient légalement en possession du (ré)exportateur; ou Conf. 7.6 para. c)iii)
- iv) il n'est pas convaincu que les spécimens seront renvoyés au (ré)exportateur dans le pays de (ré)exportation mais *pense qu'ils* seront dirigés vers un autre pays; ou Conf. 7.6 para. c)iv) †
- v) il suspecte que l'absence d'un permis d'exportation ou certificat de réexportation valide est due à l'importateur ou à sa négligence; et Conf. 7.6 para. c)v) †
- o) l'organe de gestion du pays d'importation informe dès que possible l'organe de gestion ou l'autorité compétente du pays de (ré)exportation lorsqu'un envoi, quel qu'il soit, est renvoyé au (ré)exportateur. Conf. 7.6 para. d) †

Concernant l'utilisation des plantes saisies ou confisquées

- p) la priorité soit accordée aux soins à donner aux spécimens *saisis ou confisqués*, récoltés à l'état sauvage, des espèces inscrites à l'Annexe I et des espèces inscrites à l'Annexe II qui pourraient être menacées; Conf. 5.14 para. f)i) †
- q) les pays exportateurs acceptent le retour des spécimens végétaux saisis *ou confisqués*, *afin de les remettre* dans la nature ou, si cela n'est pas possible, *de les utiliser*. en tant que stock pour la reproduction artificielle – ainsi, une source d'approvisionnement, qui pourrait devenir commercialement autosuffisante, serait établie dans le pays d'origine – ou pour l'éducation en matière de conservation *ou* des études scientifiques, ou à d'autres fins conformes aux objectifs de la Convention; et Conf. 5.14 para. f)ii) †
- r) les pays importateurs *établissent* des procédures adéquates *pour pouvoir se charger des spécimens saisis et confisqués* et des centres de sauvegarde pour *les recevoir*, et utilisent ces spécimens à des fins conformes aux objectifs de la Convention, telles que la reproduction artificielle, l'éducation en matière de conservation et des études scientifiques; leur destruction ne devrait intervenir qu'en dernier ressort; et Conf. 5.14 para. f)iii) †

En général

- s) les Parties rendent publiques des informations sur les saisies *et les confiscations* lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illicite et qu'elles informent le public de leurs procédures en ce qui a trait à *la prise en charge* des spécimens saisis *et confisqués* et à l'activité des centres de sauvegarde; Conf. 5.14 para. f)vi) †

ABROGE les résolutions suivantes:

- | | |
|--|---|
| <p>a) résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) – Echange des spécimens de l'Annexe I confisqués;</p> | <p>b) résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) – Contrôle international d'application de la Convention – paragraphe c) ii);</p> |
|--|---|

- c) résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) – Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I;
- d) résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) – Réexportation des spécimens confisqués;
- e) résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) – Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement;

- f) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – paragraphe f); et
- g) résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) – Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III.

Doc. 9.19.2 Annexe 3

Résolutions relatives au commerce de l'ivoire d'éléphants d'Afrique

- a) Il y a actuellement dix résolutions traitant spécifiquement de l'ivoire d'éléphant: Conf. 3.12, Conf. 4.14, Conf. 5.12, Conf. 6.11, Conf. 6.12, Conf. 6.13, Conf. 6.14, Conf. 6.15, Conf. 6.16 et Conf. 7.8.
- b) Le Secrétariat a préparé un projet de résolution révisant et regroupant les résolutions actuelles sur la base des considérations suivantes.
 - Conf. 3.12: les paragraphes c), g) et h) sont caducs du fait de l'inscription de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I; ils n'ont donc pas été inclus dans le projet de résolution. Le paragraphe e) a été amendé pour tenir compte de Conf. 6.15. Les autres paragraphes restent d'actualité.
 - Conf. 4.14: appliquée par le Comité technique qui n'existe plus.
 - Conf. 5.12: établit un contingentement afin de contrôler le commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique. Cette espèce étant à présent inscrite à l'Annexe I, la résolution n'est plus applicable.
 - Conf. 6.11: traite du commerce illicite d'ivoire au Burundi et aux Emirats arabes unis, et recommande la visite d'une délégation dans ces pays; est donc devenue caduque.
 - Conf. 6.12: le paragraphe a), alinéas i) à iv), le paragraphe d) et le paragraphe sous "CHARGE" traitent du contingentement de l'ivoire, de l'établissement d'un groupe de travail sur l'éléphant d'Afrique (qui pourrait toujours, théoriquement, être en fonction sous l'égide du Comité permanent bien que son mandat soit dépassé) et d'une étude du Secrétariat sur le commerce de l'ivoire en Afrique. Ces recommandations sont toutes dépassées. Les

- autres recommandations sont incluses dans le projet de résolution ci-joint mais la recommandation c) a été amendée afin d'encourager les Etats au lieu de recommander de les encourager.
- Conf. 6.13: caduque puisqu'elle traite du financement d'activités du Secrétariat visant à coordonner le contrôle du commerce de l'ivoire.
- Conf. 6.14: les paragraphes sous "RECOMMANDE", qui portent sur le commerce de l'ivoire, sont caducs. Les paragraphes sous "SUGGERE" sont inclus dans le projet de résolution mais combinés à des paragraphes similaires de Conf. 6.16.
- Conf. 6.15: les paragraphes a) et c) font double emploi; le paragraphe b), qui amende Conf. 3.12, a été pris en compte dans le projet de résolution.
- Conf. 6.16: les paragraphes sous "RECOMMANDE" et "CHARGE" traitent des dispositions de la Convention relatives au commerce de l'ivoire travaillé de l'éléphant d'Afrique (l'espèce était alors inscrite à l'Annexe II). Ils sont devenus caducs. Le paragraphe sous "SUGGERE" a été combiné à un paragraphe similaire de Conf. 6.14.
- Conf. 7.8: prier instamment les Parties d'appliquer la Convention est superflu puisqu'elles en ont l'obligation. La recommandation a) est dépassée. La recommandation b), qui reste applicable, a été incorporée dans le projet de résolution regroupée.
- c) Dans le projet de résolution qui suit, le préambule est entièrement nouveau.

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.12, Conf. 4.14, Conf. 5.12, Conf. 6.11, Conf. 6.12, Conf. 6.13, Conf. 6.14, Conf. 6.15, Conf. 6.16 et Conf. 7.8, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions (New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa, 1987;

Lausanne, 1989), relatives au contrôle du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique;

REMARQUANT, cependant, que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989);

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que:

- a) toute importation, exportation ou réexportation d'ivoire d'éléphant d'Afrique par une Partie ne soit autorisée que si la Partie a la preuve que cet ivoire a été légalement obtenu dans le pays d'origine; Conf. 3.12 para. a)
- b) l'expression "ivoire brut" couvre toutes les défenses *entières* d'éléphants d'Afrique, polies ou non et sous n'importe quelle forme et tout ivoire d'éléphants d'Afrique en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé; Conf. 3.12 para. b) (première partie) †

- c) l'expression "ivoire travaillé" couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les travailler encore pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné; Conf. 3.12 para. b) (seconde partie)
- d) des informations pertinentes soient échangées au sein des Parties et entre les Parties et le Secrétariat et, en cas de doute en ce qui concerne la validité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation *pour de l'ivoire*, qu'une copie du document soit soumise pour éclaircissement à l'organe de gestion *l'ayant délivré*; Conf. 3.12 para. d) †
- e) *les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient être marqués à l'aide de poinçons ou, si ce n'est pratiquement pas possible, à l'encre indélébile, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, numéro sériel pour l'année en question/deux derniers chiffres de l'année et poids en kilogrammes (par exemple: KE 127/9414). Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture; et* Conf. 3.12 para. e) amendé conformément à Conf. 6.15 para. b) ‡
- f) les Parties n'acceptent pas d'ivoire brut *qui n'est pas correctement marqué*; Conf. 3.12 para. f)

ENCOURAGE les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de l'ivoire conduisant à l'arrestation et à la condamnation des trafiquants en ivoire;

Conf. 6.12 para. c) †

RECOMMANDE *en outre* que les Parties informent le Secrétariat, dans la mesure du possible, au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes, et charge le Secrétariat de transmettre ces informations *rapidement* aux Parties;

Conf. 6.12 para. a)v) †

SUGGERE aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé, d'adopter des mesures internes, afin:

- a) de procéder à l'enregistrement des marchands qui font le commerce de l'ivoire brut *ou travaillé, en gros ou au détail*, ou à l'octroi de patentes à leur intention;
- b) de procéder à l'enregistrement des *personnes ou des entreprises* qui coupent ou sculptent l'ivoire ou à l'octroi de patentes à leur intention; et
- c) d'introduire des procédures en matière de documentation et d'inspection permettant à l'organe de gestion de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat;

Conf. 6.14 sous SUGGERE combiné avec Conf. 6.6 sous SUGGERE ‡

RECOMMANDE aussi aux Parties:

- a) de revoir leur programme d'information sur les contrôles CITES, en particulier sur ceux relatifs à l'ivoire, de façon à s'assurer que le public en prenne conscience; et
- b) aident les Etats de l'aire de répartition à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, par le moyen d'une meilleure mise en vigueur des lois, d'enquêtes sur les populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci; et

Conf. 7.8 para. b)

Conf. 6.12 para. b)

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.12 (New Delhi, 1981) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique;
- b) résolution Conf. 4.14 (Gaborone, 1983) – Commerce de l'ivoire travaillé;
- c) résolution Conf. 5.12 (Buenos Aires, 1985) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique;
- d) résolution Conf. 6.11 (Ottawa, 1987) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique;
- e) résolution Conf. 6.12 (Ottawa, 1987) – Intégration de la gestion de l'éléphant d'Afrique et des contrôles du commerce de l'ivoire;

- f) résolution Conf. 6.13 (Ottawa, 1987) – Amélioration, coordination et financement des contrôles du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique;
- g) résolution Conf. 6.14 (Ottawa, 1987) – Enregistrement des importateurs et exportateurs d'ivoire brut;
- h) résolution Conf. 6.15 (Ottawa, 1987) – Marquage des morceaux coupés d'ivoire brut;
- i) résolution Conf. 6.16 (Ottawa, 1987) – Commerce de l'ivoire travaillé de l'éléphant d'Afrique; et
- j) résolution Conf. 7.8 (Lausanne, 1989) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique.

Doc. 9.19.2 Annexe 4

Résolutions relatives au commerce des parties et produits facilement identifiables

- a) Il y a 20 résolutions en vigueur traitant des parties et produits.
- b) Parmi elles, 10 n'ont pas besoin d'être incluses dans une résolution portant spécifiquement sur le commerce de ces spécimens. Il s'agit des résolutions suivantes:
- Conf. 2.12, paragraphe d), traitant du marquage;
 - Conf. 2.15, traitant de l'échange des spécimens confisqués;
 - Conf. 4.12, traitant des spécimens constituant des souvenirs pour touristes;
 - Conf. 4.18, traitant des spécimens commercialisés illicitement;

- Conf. 5.11, définissant les parties et produits pré-Convention;
 - Conf. 5.16, se référant aux parties et produits provenant d'établissements d'élevage en ranch;
 - Conf. 7.5, concernant la mise en vigueur; toutefois, les recommandations a) à d), qui concernent l'indication des noms des parties et produits sur les permis et certificats, seraient mieux placées dans une résolution sur l'utilisation des documents;
 - Conf. 7.9, traitant des critères de transfert d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II;
 - Conf. 7.12, traitant du marquage; et
 - Conf. 7.14, sur les critères spéciaux de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II.
- Il est préférable de traiter tous ces sujets séparément.
- c) Les résolutions traitées ici sont: Conf. 1.5, paragraphe 3, Conf. 1.7, Conf. 2.18, Conf. 4.8, Conf. 4.24, Conf. 5.9, Conf. 5.22, paragraphe c), Conf. 6.18, Conf. 6.22, dernier paragraphe, et Conf. 7.11.
- d) Le Secrétariat a préparé un projet de résolution révisant et regroupant les résolutions actuelles sur la base des considérations suivantes.
- Conf. 1.5, paragraphe 3, sur les parties et produits inscrits à l'Annexe III: remplacé par Conf. 2.18 et par l'amendement de l'Interprétation de l'Annexe III; le paragraphe est devenu caduc.
 - Conf. 1.7: concerne la session spéciale de travail tenue à Genève en 1977; la résolution est caduque.
 - Conf. 2.18, sur les parties et produits des Annexes II et III: contredite mais non abrogée par la résolution Conf. 4.24. Les recommandations actuelles sont à présent incluses dans les Interprétations des annexes pour les plantes et ont été réintégrées dans l'Interprétation de l'Annexe III pour les animaux (après en avoir été involontairement supprimées lors d'une révision).
 - Conf. 4.8: la recommandation a) reste valable. La recommandation b) est caduque, compte tenu notamment de l'adoption de la résolution Conf. 5.9; la reconnaissance a été maintenue dans le projet de résolution mais placée de façon jugée plus appropriée dans le préambule.
 - Conf. 4.24: la première partie de la recommandation a) fait double emploi car elle est en fait remplacée par Conf. 5.9; en outre, l'indication de ce que devrait être le contenu des propositions serait mieux placée dans une

- résolution sur ce sujet. Les recommandations b), c) et e) sont superflues, ayant été remplacées par les Interprétations des annexes; toutefois, la partie de l'Interprétation de l'Annexe III concernant les animaux, qui avait été supprimée involontairement au cours d'une révision, a été réintégrée. La liste des parties et produits de plantes devant être établie par le Secrétariat, mentionnée au paragraphe d) (et dans la résolution Conf. 6.18) sera préparée sans qu'une résolution soit nécessaire à cet effet.
- Conf. 5.9: reste valable et est incluse dans le projet de résolution. Toutefois, une modification de la phrase d'introduction est suggérée afin de préciser le texte de manière à indiquer clairement que les Parties se sont accordées sur l'interprétation des mots "parties et produits facilement identifiables".
 - Conf. 5.22: dans cette résolution, seule la recommandation c) pourrait être pertinente mais elle recommande que les parties et produits d'espèces inscrites à l'Annexe III ne soient exclues des propositions d'amendements que conformément aux procédures énoncées dans Conf. 4.24. Compte tenu des explications données ci-dessus concernant Conf. 4.24, la recommandation c) n'est plus valable.
 - Conf. 6.18, sur les parties et produits de plantes: les dérogations spécifiées sont à présent incluses dans les Interprétations des annexes. La liste des parties et produits devant être établie par le Secrétariat sera préparée sans qu'une résolution soit nécessaire à cet effet. La résolution est donc caduque.
 - Conf. 6.22: le paragraphe sous "RECOMMANDE" est pertinent mais se réfère à la conformité à Conf. 5.9 et devrait donc être amendé. Un amendement approprié est proposé dans le projet de résolution.
 - Conf. 7.11: les demandes de cette résolution ont été remplies; la résolution est donc caduque.
- e) Il est à noter qu'une des dispositions de la résolution Conf. 4.24 (mentionnée ci-dessus) a été exclue et devrait être incorporée dans une nouvelle résolution concernant les critères d'amendement des annexes. La Conférence des Parties pourrait recommander que:
- chaque proposition d'inscription d'une plante à l'Annexe II ou à l'Annexe III mentionne les parties et produits devant être exemptés autres que ceux actuellement considérés comme des dérogations normalisées.

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Commerce des parties et produits facilement identifiables

RAPPELANT résolutions Conf. 1.5, paragraphe 3, Conf. 1.7, Conf. 2.18, Conf. 4.8, Conf. 4.24, Conf. 5.9, Conf. 5.22, paragraphe c), Conf. 6.18, Conf. 6.22, dernier paragraphe, et Conf. 7.11, adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions (Berne, 1976; San José, 1979; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), relatives au commerce des parties et produits facilement identifiables;

RECONNAISSANT que l'Article I de la Convention définit "spécimen" de façon à comprendre toute partie et tout produit facilement identifiables d'animaux et de plantes mais ne définit pas l'expression "facilement identifiable",

qui fait ainsi l'objet d'interprétations diverses de la part des Parties; **(Conf. 4.8, Conf. 5.9)**

REMARQUANT que le commerce des parties et des produits réglementé dans une Partie n'est, par conséquent, pas toujours soumis à réglementation dans d'autres; **(Conf. 4.8)**

ADMETTANT le droit de ces Parties importatrices, si elles le souhaitent au titre des Articles III, IV et V de la Convention, de n'autoriser l'importation en provenance d'un Etat Partie que sur présentation de documents CITES; **(Conf. 4.8, dispositif)**

CONSIDERANT qu'une surveillance continue appropriée du commerce des spécimens élevés en ranch et que la présentation de rapports pertinents à ce sujet ne sont

possibles que si tous les pays importateurs considèrent tous les produits de l'élevage comme facilement identifiables; (**Conf. 6.22**)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que l'expression 'partie et produit facilement identifiable', telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention;

Conf. 5.9 ‡

RECOMMANDE

- a) que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables; et
- b) aux Parties importatrices exigeant que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation CITES accompagnent les importations de parties et de produits de ne pas renoncer à ces exigences lorsque ces parties ou produits ne sont pas tenus pour facilement identifiables par la Partie exportatrice ou réexportatrice; et

Conf. 6.22 sous RECOMMANDE †

Conf. 4.8 para. a) sous RECOMMANDE ‡

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention – recommandation 3;
- b) résolution Conf. 1.7 (Berne, 1976) – Résolution relatives à une session spéciale de travail chargée d'examiner les problèmes posés par l'application de la Convention;
- c) résolution Conf. 2.18 (San José, 1979) – Parties et produits d'espèces animales inscrites à l'Annexe III et d'espèces végétales inscrites aux Annexes II ou III;
- d) résolution Conf. 4.8 (Gaborone, 1983) – Traitement des exportations sans permis de parties et de produits, d'une Partie vers une autre les estimant facilement identifiables;
- e) résolution Conf. 4.24 (Gaborone, 1983) – Parties et produits de plantes inscrites aux Annexes II ou III et d'animaux inscrits à l'Annexe III;
- f) résolution Conf. 5.9 (Buenos Aires, 1985) – Contrôle des parties et produits facilement identifiables;
- g) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – recommandation c);
- h) résolution Conf. 6.18 (Ottawa, 1987) – Considérations supplémentaires au sujet des parties et produits végétaux;
- i) résolution Conf. 6.22 (Ottawa, 1987) – Procédures relatives à la surveillance continue des élevages en ranch et à la présentation des rapports les concernant – le paragraphe sous 'RECOMMANDE'; et
- j) résolution Conf. 7.11 (Lausanne, 1989) – Commerce des spécimens élevés en ranch entre les Parties, les Etats non-Parties et les Parties ayant formulé une réserve.

Doc. 9.19.2 Annexe 5

Résolutions relatives au transport des spécimens vivants

- a) Il y a actuellement six résolutions traitant spécifiquement du transport des spécimens vivants: Conf. 3.16, Conf. 3.17, Conf. 4.20, Conf. 5.18, Conf. 7.13 et Conf. 8.12.
- b) Le Secrétariat a préparé un projet de résolution révisant et regroupant les résolutions actuelles sur la base des considérations suivantes.
- Conf. 3.16: à la recommandation a), seule une correction mineure est proposée. La première partie de la recommandation b) est pertinente mais le reste est annulé par la recommandation b) de Conf. 7.13 et par ce qui est convenu à Conf. 8.5 et selon quoi les permis ne sont valables que si les lignes directrices pour le transport sont suivies. La recommandation c) a déjà été abrogée.
 - Conf. 3.17: traite de l'activité du Comité d'experts techniques, lequel n'existe plus; les questions de transport ont considérablement progressé. La résolution est devenue caduque et devrait être abrogée.
 - Conf. 4.20: le paragraphe a) a été appliqué et est donc caduc. Le paragraphe b), concernant l'activité

qui devait être réalisée avant la cinquième session de la Conférence des Parties, n'est plus pertinent. Le paragraphe c), remplacé par le paragraphe a) de Conf. 7.13, est caduc. Le paragraphe d) est remplacé par le paragraphe i) de Conf. 7.13.

- Conf. 5.18: les paragraphes sous "DECIDE", "PRIE" et "CHARGE" sont caducs. Les paragraphes sous "APPELLE L'ATTENTION" n'étaient là que pour information; toutes les Parties étant à présent informées, la suppression de ces paragraphes est proposée. En ce qui concerne les paragraphes sous "REMARQUE", quelques modifications mineures sont proposées, sauf pour le paragraphe c) qui ne concorde pas avec le texte d'introduction et qu'il est proposé de placer sous "RECOMMANDE".
- Conf. 7.13: le paragraphe a) sous "RECOMMANDE" est maintenu mais un amendement est proposé pour tenir compte de l'échange tripartite. Au paragraphe c), il est proposé d'ajouter une référence aux Lignes directrices CITES. Le paragraphe a), sous "DECIDE" (d'établir le Groupe de travail sur le

transport comme groupe permanent) est contraire à Conf. 6.1, paragraphe d) mais comme la décision a été prise ultérieurement, on peut penser qu'elle cassait la précédente, aussi est-elle maintenue dans le projet proposé. Pour le reste, seules des modifications mineures sont proposées.

- Conf. 8.12: le paragraphe a) est maintenu. Au paragraphe b), il n'y a pas de raison que la

suspension de commerce concerne les seules Parties à la Convention; le projet a donc été élargi de manière à s'appliquer également aux Etats non-Parties. L'intention du paragraphe c) n'est pas très claire; le projet de résolution s'efforce de le préciser et supprime la répétition dans le paragraphe a). La prière instantane a été supprimée pour des raisons évidentes.

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Transport des spécimens vivants

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.16, Conf. 3.17, Conf. 4.20, Conf. 5.18, Conf. 7.13 et Conf. 8.12, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Lausanne, 1989; Kyoto, 1992), relatives au transport des spécimens vivants;

CONSIDERANT que la Convention, dans ses Articles III, IV et V, exige des organes de gestion qu'ils aient la preuve que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation; **(Conf. 3.16, Conf. 8.12)**

REMARQUANT que la version révisée des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants adoptées lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) a été transmise à toutes les Parties; **(Conf. 3.16)**

CONSCIENTE du fait que l'application de ces lignes directrices dépend des mesures qui seront prises au niveau national et au sein des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport; **(Conf. 3.16)**

CONSIDERANT que le transport aérien est la méthode la plus appréciée pour le transport de nombreux animaux sauvages vivants et qu'il a des exigences particulières; **(Conf. 4.20)**

REMARQUANT la mesure dans laquelle la Réglementation de l'IATA du transport des animaux vivants

correspond aux lignes directrices CITES et que la réglementation IATA est amendée chaque année et, de ce fait, répond plus rapidement aux nécessités de changement; **(Conf. 4.20)**

ATTENDU que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de toutes les espèces, qu'elles soient inscrites aux annexes ou non; **(Conf. 8.12)**

PREOCCUPEE de ce que les chiffres officiels de mortalité due au commerce n'ont pas sensiblement diminué, malgré les efforts répétés des Parties pour améliorer les conditions de transport et que la mortalité durant le transport remet en question le concept même de commerce durable; **(Conf. 7.13, Conf. 8.12)**

REMARQUANT que le problème du transport des oiseaux vivants destinés au commerce des animaux de compagnie est particulièrement préoccupant car la mortalité reste élevée pour de nombreuses espèces et parce que, dans bien des cas, les permis d'exportation sont délivrés pour des oiseaux vivants qui ne sont ni mis en état ni transportés de manière à réduire au minimum les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux; **(Conf. 8.12)**

CONSCIENTE que du fait de différents facteurs, notamment biologiques, certaines espèces sont nettement plus difficiles que d'autres à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux; **(Conf. 8.12)**

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de *maintenir* le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants *en tant que* groupe de travail permanent, responsable devant le Comité permanent;

Conf. 7.13
para. a) sous
DECIDE †

RECOMMANDE

a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace des *Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et de plantes sauvages vivants* par les organes de gestion et de les porter à l'attention des transporteurs et transitaires et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;

Conf. 3.16
para. a) †

b) *aux Parties d'inviter* les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires *au sujet de ces lignes directrices* et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité;

Conf. 3.16
para. b) †

c) *que soient poursuivis les rapports réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission sur les animaux vivants de l'Association du transport aérien international et l'Animal Air Transport Association;*

Conf. 7.13
para. a) sous
RECOMMANDE ‡

d) que, tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviennent, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit jugée équivalente aux lignes directrices CITES en ce qui concerne le transport par voie aérienne;

Conf. 7.13
para. i) sous
RECOMMANDE

- e) que la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants* soit incorporée dans la législation interne des Parties; Conf. 5.18 para. c) sous REMARQUE ‡
- f) que les requérants de permis d'exportation ou de certificats de réexportation soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants*, pour le transport par voie aérienne, et aux lignes directrices CITES sur le transport des spécimens vivants, pour les envois par voie maritime ou de terre; Conf. 7.13 para. b) sous RECOMMANDE
- g) que, afin d'aider les agents d'exécution, de faciliter et de surveiller le transport, les permis d'exportation et les certificats de réexportation CITES soient accompagnés d'une liste de contrôle des conteneurs (annexe), liste devant être signée immédiatement avant l'expédition et à l'arrivée des *spécimens* au port de destination par une personne désignée par l'organe de gestion, la personne ainsi désignée devant connaître la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants ou les lignes directrices CITES*; Conf. 7.13 para. c) sous RECOMMANDE †
- h) que, dans la mesure du possible, les envois d'animaux vivants soient inspectés et les mesures nécessaires prises par des personnes désignées dans le cadre de la CITES ou par le personnel de la compagnie aérienne, pour s'assurer du bien-être des animaux durant les périodes d'attente prolongée aux lieux de transit; Conf. 7.13 para. d) sous RECOMMANDE
- i) que, lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux soient mises à disposition; Conf. 7.13 para. e) sous RECOMMANDE
- j) que, dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans le cadre de la CITES; et que toute information documentée soit mise à disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées; Conf. 7.13 para. g) sous RECOMMANDE
- k) que les Parties n'autorisent pas l'exportation d'envois non accompagnés d'une liste de contrôle complète, ou accompagnés d'une liste de contrôle portant un ou plusieurs "non", à moins qu'une explication satisfaisante soit fournie; et Conf. 7.13 para. h) sous RECOMMANDE
- l) que toutes les Parties tiennent des registres du nombre de spécimens vivants par envoi et des taux de mortalité durant le transport pour les espèces inscrites aux annexes, en particulier les oiseaux, qu'elles prennent note des causes évidentes de cette mortalité et qu'elles publient ces données chaque année, en fournissant une copie au président du Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants; Conf. 8.12 para. a) combiné avec Conf. 7.13 para. f) sous RECOMMANDE
- m) que les Parties prennent des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, une suspension temporaire des transactions à des fins commerciales avec certains pays, pour les espèces d'oiseaux ayant, sur la base de leurs propres données ou de celles fournies par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants, des taux de mortalité élevés pendant le transport; et Conf. 8.12 para. b) ‡
- n) que, sur la base des informations auxquelles se réfère le paragraphe l) et des renseignements émanant de scientifiques, de vétérinaires, d'institutions zoologiques et d'autres experts, le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants, en coopération avec le Secrétariat, fasse des recommandations aux Parties visées en vue de réduire le taux de mortalité au minimum; Conf. 8.12 para. c) †
- REMARQUE que, en vue d'améliorer l'application de la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants* par les Parties, il est nécessaire de la faire mieux connaître, par le biais:
- a) de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies aériennes et des autorités chargées des contrôles; et
- b) de moyens améliorés de liaison et d'information; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.16 (New Delhi, 1981) – Mise en oeuvre des lignes directrices pour le transport des spécimens vivants;
- b) résolution Conf. 3.17 (New Delhi, 1981) – Système international d'informations sur les spécimens ayant souffert pendant leur transport;
- c) résolution Conf. 4.20 (Gaborone, 1983) – Mise en oeuvre des lignes directrices pour le transport des animaux vivants;

- d) résolution Conf. 5.18 (Buenos Aires, 1985) – Transport des animaux sauvages vivants par voie aérienne;
- e) résolution Conf. 7.13 (Lausanne, 1989) – Transport des animaux vivants; et
- f) résolution Conf. 8.12 (Kyoto, 1992) – Commerce des oiseaux vivants ayant des taux de mortalité élevés pendant le transport.

Annexe – LISTE DE CONTROLE

Cette liste de contrôle doit être remplie par une personne désignée dans le cadre de la CITES et doit être jointe aux documents CITES accompagnant les envois de spécimens vivants.

Port et pays d'exportation _____

Port et pays d'importation _____

Permis CITES d'exportation/réexportation No. _____ Valide jusqu'au _____

Permis CITES d'importation No. _____ Valide jusqu'au _____

Partie à remplir avant l'exportation (voir Note 1) et à l'importation (voir Note 2)

	Exportation		Importation		Remarques
	Oui	Non	Oui	Non	Si vous ne pouvez répondre par "oui" ou par "non", veuillez expliquer Si "non" veuillez expliquer
1. Les documents CITES d'exportation/ importation sont-ils au complet?					
2. Le nombre de spécimens et les espèces expédiés correspondent-ils apparemment aux documents CITES d'accompagnement et à la Déclaration IATA d'expéditeur d'animaux vivants?					
3. L'expéditeur/agent a-t-il pris les dispositions intermédiaires nécessaires, y compris pour l'alimentation, lorsque plus d'un transporteur est intéressé?					
4. Le modèle et la construction du (des) conteneur(s) paraissent-ils répondre aux exigences de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants relatives aux conteneurs?					
5. Le(s) conteneur(s) est(sont)-il(s) de taille adéquate pour éviter le surpeuplement des espèces et spécimens expédiés?					
6. Le(s) conteneur(s) est(sont)-il(s) non endommagé(s)?					
7. Les nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire sont-ils clairement indiqués sur chaque conteneur?					
8. Y a-t-il des étiquettes "Animaux vivants" et "Haut" sur chaque conteneur indiquant son contenu et sa position verticale?					
9. Tous les spécimens sont-ils apparemment vivants et non blessés?					

Signature/sceau de la personne désignée au port d'exportation

Signature/sceau de la personne désignée au port d'importation

Date et heure _____

Date et heure _____

Note 1 Après que le formulaire aura été rempli à l'exportation, une copie de la liste devrait être remise à l'expéditeur/agent.

Note 2 Après que le formulaire aura été rempli à l'importation, une copie de la liste devrait être renvoyée à l'organe de gestion du pays d'exportation.

Résolutions relatives aux permis et certificats

- a) Il y a actuellement dix résolutions traitant principalement des permis et certificats: Conf. 3.6, Conf. 3.7, Conf. 4.9, Conf. 4.16, Conf. 5.7, Conf. 5.8, Conf. 5.15, Conf. 5.22, paragraphe d), Conf. 6.6 et Conf. 8.5.
- b) Le Secrétariat a préparé un projet de résolution révisant et regroupant les résolutions actuelles sur la base des considérations suivantes.
- Conf. 3.6: le Secrétariat a donné suite aux demandes qui lui avaient été faites; celles-ci ne nécessitaient pas d'être incluses dans une résolution. La recommandation c) et l'annexe restent valables. Les autres recommandations ont été remplacées de fait par la résolution Conf. 8.5.
 - Conf. 3.7: le paragraphe a) a été remplacé par les paragraphes c) et d) sous "RECOMMANDE" de la résolution Conf. 8.5. Le paragraphe c) est dépassé car, en fait, les Parties demandent à présent l'assistance du Secrétariat pour vérifier la validité des permis. Le dernier paragraphe est caduc. Seul le paragraphe b) est encore valable et a été maintenu, sauf l'exemple cité qui a été supprimé.
 - Conf. 4.9: reste d'actualité et a été incluse dans le projet de résolution regroupée avec des corrections mineures augmentant la clarté du texte. Un amendement au paragraphe c) est proposé afin de reconnaître qu'un permis, après avoir été utilisé, peut encore servir de preuve de la légalité d'une transaction.
 - Conf. 4.16: concerne l'utilisation des certificats phytosanitaires. Un amendement à la recommandation est proposé pour la rendre parfaitement compatible avec le texte de la Convention et avec la résolution Conf. 8.17. Comme Conf. 4.16 a été adoptée en 1983, la demande pressante faite à la FAO et aux Parties a eu le temps d'avoir éventuellement des effets et a perdu de son urgence; elle a donc été supprimée du projet de résolution regroupée. Les instructions au Secrétariat n'ont pas été incluses ici mais le seront dans l'enregistrement des autres décisions de la Conférence des Parties.
 - Conf. 5.7: reste applicable et a été incluse dans le projet de résolution avec des corrections mineures visant à en augmenter la clarté. Un amendement au paragraphe b) est proposé afin de reconnaître qu'un permis utilisé peut encore servir de preuve de la légalité d'une transaction.
 - Conf. 5.8: reste applicable et a été incluse dans le projet de résolution avec quelques corrections mineures.
 - Conf. 5.15: cette résolution, qui porte sur l'utilisation d'un permis spécial pour l'exportation des plantes reproduites artificiellement, est traitée dans le projet de résolution regroupée sur l'amélioration de la réglementation du commerce des plantes.
 - Conf. 5.22: le paragraphe d) recommande que les permis d'exportation concernant les espèces inscrites à l'Annexe III soient utilisés conformément à des critères uniformes mais ces critères n'ont pas été proposés et il n'en existe actuellement pas. Le paragraphe est donc inutile.
 - Conf. 6.6: les paragraphes sous "PRIE instamment" demandent simplement aux Parties d'appliquer les dispositions de la Convention; toutefois, il n'y a pas lieu d'exprimer sous une forme non contraignante une obligation qui, par définition, est contraignante. La suppression de ces paragraphes est donc proposée. Au paragraphe d), la structure grammaticale est incorrecte et l'un ne sait pas clairement où doivent être données les raisons de la délivrance rétroactive; une nouvelle formulation plus claire est donc proposée. Pour le reste, Conf. 6.6 est incluse dans le projet de résolution regroupée avec quelques corrections mineures.
 - Conf. 8.5: à la recommandation l), la référence à la huitième session de la Conférence est dépassée; elle a donc été supprimée. La recommandation p) est caduque car elle se réfère à la prise de mesures spécifiées dans Conf. 3.7, elle-même abrogée, et parce que les autres parties de Conf. 3.7 sont incluses dans le projet de résolution ci-joint. La demande au Secrétariat est transférée dans l'enregistrement des recommandations et autres décisions de la Conférence des Parties; dans Conf. 8.5, les paragraphes sous "DEMANDE" ont par conséquent été supprimés. Pour le reste, la résolution reste valable et a été incluse *in extenso* dans le projet de résolution regroupée ci-joint.

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Permis et certificats

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.6, Conf. 3.7, Conf. 4.9, Conf. 4.16, Conf. 5.7, Conf. 5.8, Conf. 6.6 et Conf. 8.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa 1987; Kyoto, 1992);

RAPPELANT les dispositions de l'Article VI de la Convention en ce qui concerne les permis et certificats; **(Conf. 8.5)**

CONSTATANT que des faux documents et des documents non valables sont de plus en plus utilisés par les fraudeurs et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels documents soient acceptés; **(Conf. 8.5)**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la normalisation des permis d'exportation et des certificats de réexportation; **(Conf. 8.5)**

CONSCIENTE que les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre la marchandise et le document; **(Conf. 8.5)**

RECONNAISSANT que la Convention n'est pas claire eu égard à l'acceptabilité d'un permis d'exportation dont la durée de validité se termine après l'exportation des spécimens mais avant qu'il soit présenté aux fins d'importation; **(Conf. 4.9)**

CONSIDERANT qu'aucune disposition ne fixe la durée maximale de validité des permis d'importation, mais qu'il est nécessaire de fixer une durée de validité propre à garantir le respect des dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de la Convention; **(Conf. 5.7)**

RAPPELANT que les Articles III, IV et V de la Convention stipulent que le commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite en ses annexes nécessite la délivrance et la présentation préalables du document pertinent; **(Conf. 6.6)**

RAPPELANT que les Parties ont l'obligation, au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention, de prévoir la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention; **(Conf. 6.6)**

REMARQUANT que les efforts accomplis par les pays d'importation pour remplir leurs obligations au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention peuvent être gravement entravés par la délivrance rétroactive de permis d'exportation ou de certificats de réexportation pour des spécimens ayant quitté le pays d'exportation ou de réexportation sans de tels documents, et que des déclarations relativement à la validité de documents qui ne répondent pas aux exigences de la Convention auront vraisemblablement un effet semblable; **(Conf. 6.6)**

CONSIDERANT que la délivrance rétroactive de permis et de certificats a un effet négatif croissant sur les possibilités de mise en vigueur pertinente de la Convention et conduit à la création d'échappatoires pour le commerce illicite; **Conf. 6.6)**

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la normalisation des permis et certificats CITES

RECOMMANDE

- | | |
|---|--|
| a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou mettre en service de nouveaux documents, de requérir préalablement les commentaires du Secrétariat; et | Conf. 8.5
sous le premier
RECOMMANDE |
| b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans toute la mesure du possible, la présentation de leurs formules de permis d'exportation et de certificats de réexportation à la formule type jointe à la présente résolution; | Conf. 3.6
para. c) † |

CONVIENT

- | | |
|--|--|
| a) que pour satisfaire aux exigences de l'Article VI de la Convention et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, les certificats de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle doivent inclure l'ensemble des informations mentionnées en annexe à la présente résolution; | Conf. 8.5
para. a) sous
CONVIENT |
| b) que chaque formule doit être imprimée dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (anglais, espagnol, français) et dans la langue nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail; | Conf. 8.5
para. b) sous
CONVIENT |
| c) que chaque formule doit indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle); | Conf. 8.5
para. c) sous
CONVIENT |
| d) qu'un certificat de réexportation doit mentionner, en outre: | Conf. 8.5
para. d) sous
CONVIENT |
| i) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance; et | |
| ii) le pays de provenance, s'il est différent du pays d'origine, le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et la date de sa délivrance; | |
| ou, le cas échéant: | |
| iii) la justification de l'omission de ces données; | |
| e) qu'un permis d'importation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peut porter, <i>entre autres</i> , certification que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales et, s'il s'agit de spécimens vivants, que le destinataire a les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin; et | Conf. 8.5
para. e) sous
CONVIENT † |
| f) qu'un certificat pré-Convention doit mentionner, en outre: | Conf. 8.5
para. f) sous
CONVIENT |
| i) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention; et | |
| ii) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la résolution Conf. 5.11 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985); | |

RECOMMANDE

- | | |
|---|---|
| a) aux Parties d'indiquer, sur leurs permis et certificats, le nombre de spécimens visés et/ou l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogrammes) en particulier, et d'éviter des descriptions générales du genre "une caisse" ou "un lot"; | Conf. 8.5
para. a) sous
le deuxième
RECOMMANDE |
| b) aux Parties de refuser les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature de l'autorité délivrant le document; | Conf. 8.5
para. b) sous
le deuxième
RECOMMANDE |

- c) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis d'exportation et certificat de réexportation; Conf. 8.5 para. c) sous le deuxième RECOMMANDE
- d) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un *permis ou certificat*, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence; Conf. 8.5 para. d) sous le deuxième RECOMMANDE †
- e) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un *permis ou certificat*, son numéro soit reporté sur le document; Conf. 8.5 para. e) sous le deuxième RECOMMANDE †
- f) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un *permis ou certificat*, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet; Conf. 8.5 para. f) sous le deuxième RECOMMANDE †
- g) que les Parties, outre l'apposition d'un *timbre de sécurité*, envisagent, pour les spécimens de faune et de flore sauvages d'une valeur exceptionnelle, de délivrer des permis et des certificats imprimés sur du papier de sécurité; Conf. 3.7 para. b) ‡
- h) que les Parties mentionnent, sur leurs permis et certificats, le but de l'opération à l'aide de la codification suivante: Conf. 8.5 para. g) sous le deuxième RECOMMANDE
- T** Commercial
 - Z** Parcs zoologiques
 - G** Jardins botaniques
 - Q** Cirques et expositions itinérantes
 - S** Scientifique
 - H** Trophées de chasse
 - P** Personnel
 - M** Recherche biomédicale
 - E** Education
 - N** Réintroduction ou introduction dans le milieu naturel
 - B** Elevage en captivité ou reproduction artificielle;
- i) d'utiliser, pour indiquer la source des spécimens, la codification suivante: Conf. 8.5 para. h) sous le deuxième RECOMMANDE †
- W** Spécimens prélevés dans la nature
 - R** Spécimens provenant d'un élevage en ranch
 - D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
 - A** Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 8.17, *paragraphe a)*, ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I *reproduits* artificiellement à des fins *non commerciales* et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I *reproduits* en captivité à des fins *non commerciales* et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - F** Animaux nés en captivité, de génération F1, mais qui ne satisfont pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits
 - U** Source inconnue (**devant être justifiée**)
 - I** Spécimens confisqués ou saisis;
- j) de mentionner, sur le permis ou le certificat, le numéro de la "lettre de connaissance" ou de la "lettre de transport aérien" lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document; Conf. 8.5 para. i) sous le deuxième RECOMMANDE †
- k) que, lorsqu'un pays fixe volontairement des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II et III, il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés *au cours de l'année* (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; Conf. 8.5 para. j) sous le deuxième RECOMMANDE †

- l) que, lorsqu'un pays dispose de quotas alloués par la Conférence des Parties pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II, il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés *au cours de l'année* (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; les pays d'exportation et d'importation concernés par le commerce de ces spécimens devraient envoyer au Secrétariat copie des permis d'exportation originaux, délivrés ou reçus selon le cas, afin de s'assurer que les quotas ne soient pas dépassés; Conf. 8.5 para. k) sous le deuxième RECOMMANDE †
- m) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait de communiquer au Secrétariat *les noms* des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de *leurs signatures*, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, *les noms* des personnes dont la signature n'est plus valable et *les dates* d'entrée en vigueur des changements; Conf. 8.5 para. l) sous le deuxième RECOMMANDE ‡
- n) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité; Conf. 8.5 para. m) sous le deuxième RECOMMANDE
- o) de ne pas faire figurer sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés; Conf. 8.5 para. n) sous le deuxième RECOMMANDE
- p) pour des raisons liées à l'informatique, de limiter à huit caractères (chiffres, lettres et espaces) le numéro des permis et certificats; et Conf. 8.5 para. o) sous le deuxième RECOMMANDE
- q) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'entremise du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention et, lorsqu'une Partie en est informée, qu'elle s'abstienne d'émettre des permis et certificats allant à l'encontre de ces mesures; Conf. 8.5 para. q) sous le deuxième RECOMMANDE †

RECOMMANDE en outre

Concernant la durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation

- aa) que les dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de l'Article IV, paragraphe 4, et de l'Article V, paragraphe 3, de la Convention soient comprises de façon telle qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation ne soit valable pour l'importation que s'il est présenté au cours d'une période de six mois à compter de la date de sa délivrance; Conf. 4.9 para. a) †
- bb) que *l'expression* "valables pour l'exportation pour une période de six mois", à l'Article VI, paragraphe 2, de la Convention, soit *interprétée* de façon telle que toutes les opérations concernant l'exportation, y compris, sans que la liste soit exhaustive, le transport, la présentation à l'importation, etc., soient accomplies avant l'échéance de ladite période de six mois à compter de la date de délivrance *du permis ou du certificat*, et Conf. 4.9 para. b) †
- cc) qu'après l'échéance de ladite période de six mois, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit pour le commerce; Conf. 4.9 para. c) ‡

Concernant la durée de validité des permis d'importation

- dd) que les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 4, de la Convention soient comprises de façon telle qu'un permis d'importation ne soit reconnu comme valable par un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation que s'il est présenté au cours d'une période de douze mois à compter de la date de délivrance; et Conf. 5.7 para. a)
- ee) qu'après l'échéance de ladite période *de validité* de douze mois, un permis d'importation délivré par l'Etat d'importation, afin de pouvoir être présenté à un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation conformément aux dispositions de l'Article III, soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit *pour le commerce*; Conf. 5.7 para. b) ‡

Concernant les certificats d'origine pour les spécimens d'espèces de l'Annexe III

- ff) que les certificats d'origine émis pour l'exportation des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe III ne le soient que par un organe de gestion compétent pour délivrer des permis ou des certificats au titre de la Convention ou par l'autorité compétente en la matière si l'exportation est le fait d'un Etat non-Partie et que les Parties n'acceptent aucun certificat d'origine, à moins qu'il ait été émis par un tel organe ou par cette autorité; Conf. 5.8

Concernant l'utilisation de certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle

- gg) qu'une Partie, ayant examiné les procédures d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que ces procédures fournissent la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement (selon la définition de la résolution Conf. 8.17), puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention; et Conf. 4.16 sous RECOMMANDE †
- hh) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des copies des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés; Conf. 4.16 sous DEMANDE †

Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats

- ii) qu'un organe de gestion d'un pays d'exportation ou de réexportation: Conf. 6.6 para. a) sous RECOMMANDE †
- i) ne délivre pas des documents CITES rétroactivement;
 - ii) ne remette pas *aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires* dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité d'exportations ou de réexportations de spécimens ayant quitté son pays sans les documents CITES exigés; et
 - iii) ne remette pas *aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires* dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité de documents d'exportation ou de réexportation qui, au moment de l'exportation, de la réexportation ou de l'importation, ne satisfaisaient pas aux exigences de la Convention;
- jj) qu'un organe de gestion d'un pays d'importation, ou d'un pays de transit ou de transbordement, n'accepte pas les documents d'exportation ou de réexportation qui ont été délivrés rétroactivement; Conf. 6.6 para. b) sous RECOMMANDE †
- kk) qu'il ne soit pas dérogé aux recommandations sous ii) et jj) ci-dessus à l'égard des spécimens de l'Annexe I et qu'il n'y soit dérogé lorsqu'il s'agit de spécimens des Annexes II et III que si les organes de gestion des deux pays, *celui d'exportation (ou de réexportation) et celui d'importation*, ont la preuve, après enquête rapide et approfondie dans les deux pays et en collaboration étroite: Conf. 6.6 para. c) sous RECOMMANDE †
- i) que les irrégularités *qui se sont produites* ne peuvent être attribuées à l'exportateur (ou au réexportateur) ou à l'importateur; et
 - ii) que l'exportation (ou la réexportation) et l'importation des spécimens en question sont d'autre part conformes à la Convention et à la législation correspondante des pays d'exportation (ou de réexportation) et d'importation; et
- ll) que, chaque fois que des dérogations sont faites: Conf. 6.6 para. d) sous RECOMMANDE †
- i) le permis d'exportation ou le certificat de ré-exportation indique clairement qu'il a été délivré rétroactivement; et
 - ii) les raisons de cette mesure, lesquelles devraient être compatibles avec les paragraphes *kk) i) et kk) ii)* ci-dessus, soient mentionnées sur le permis ou le certificat et qu'une copie soit envoyée au Secrétariat; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.6 (New Delhi, 1981) – Normalisation des permis et certificats émis par les Parties;
- b) résolution Conf. 3.7 (New Delhi, 1981) – Mesures de sécurité;
- c) résolution Conf. 4.9 (Gaborone, 1983) – Durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation;
- d) résolution Conf. 4.16 (Gaborone, 1983) – Plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement;
- e) résolution Conf. 5.7 (Buenos Aires, 1985) – Durée de validité des permis d'importation;
- f) résolution Conf. 5.8 (Buenos Aires, 1985) – Certificats d'origine pour les spécimens de l'Annexe III;
- g) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – paragraphe d);
- h) résolution Conf. 6.6 (Ottawa, 1987) – Délivrance rétroactive de permis et de certificats; et
- i) résolution Conf. 8.5 (Kyoto, 1992) – Normalisation des permis et certificats CITES.

Informations devant figurer sur les permis et certificats CITES

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> * a) Le titre et le logotype de la Convention * b) Le nom et l'adresse complète de l'organe de gestion qui délivre le permis c) Un numéro de contrôle d) Les noms et adresses complètes de l'exportateur et de l'importateur e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartient le spécimen (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question) f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.) h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population | <ul style="list-style-type: none"> i) La source du spécimen j) La quantité de spécimens et, le cas échéant, l'unité de mesure utilisée k) La date d'émission et la date limite de validité l) Le nom du signataire et sa signature manuscrite m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion n) La mention que le permis concernant des animaux vivants n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices CITES pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4, de la Convention), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur p) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité qui a effectué l'inspection au moment de l'exportation |
|---|--|

* CES INFORMATIONS DOIVENT ETRE IMPRIMEES SUR LE DOCUMENT

Doc. 9.19.2 Annexe 7

Résolutions relatives au commerce des plantes

- a) Il y a actuellement 12 résolutions traitant de divers aspects de l'application de la Convention à l'égard des plantes.
- b) Le Secrétariat a préparé un projet de résolution révisant et regroupant les résolutions actuelles sur la base des considérations suivantes.
 - Conf. 2.13: traite des problèmes posés par les hybrides. Toutefois, la question des hybrides végétaux a été discutée au cours de plusieurs sessions de la Conférence des Parties et des solutions satisfaisantes ont été proposées et adoptées [voir résolutions Conf. 6.19, Conf. 8.17, paragraphe b) et l'Interprétation des Annexes I et II]. Cette résolution ne s'applique plus aux plantes; un amendement est donc proposé.
 - Conf. 2.14: traite des lignes directrices en matière d'échange scientifique – sujet traité dans un projet de résolution regroupée distinct.
 - Conf. 2.18: est traitée dans le projet de résolution regroupée relative aux parties et produits (voir annexe 4).
 - Conf. 4.16: est traitée dans le projet de résolution regroupée relative aux permis et certificats (voir annexe 6).
 - Conf. 4.24: est traitée dans le projet de résolution regroupée relative aux parties et produits (voir annexe 4).
 - Conf. 5.14: traite de différents aspects de l'application de la Convention.

Paragraphe a): recommande aux Parties d'améliorer l'application de la CITES en ce qui concerne les plantes. Adopté en 1985, il a perdu de sa force. De plus, des améliorations considérables ont été apportées du fait de la nomination du chargé de la flore au Secrétariat. Ce paragraphe est donc superflu.

Paragraphe b): traite de l'amélioration des listes des plantes inscrites aux annexes. L'alinéa iii) reste valable et est inclus dans le projet. L'alinéa i) fait des recommandations au sujet du maintien aux annexes des taxons supérieurs déjà inscrits mais les annexes sont toujours soumises à révision et cette recommandation n'est donc pas appropriée dans une résolution. L'alinéa ii) fait des recommandations qui ne sont plus pertinentes, ayant été traitées dans le cadre d'autres résolutions ou de l'activité du Comité pour les plantes. L'alinéa iv) sur la réévaluation de l'inscription des taxons supérieurs est superflu compte tenu du mandat du Comité pour les plantes (Conf. 6.1).

Paragraphe c): traite de l'élaboration d'une liste de noms normalisés. Cette tâche est en cours. Les parties pertinentes sont incluses dans le projet de résolution concernant la nomenclature (voir document Doc. 9.56).

Paragraphe d): traite de l'identification des spécimens végétaux. Ce sujet est en permanence à l'ordre du jour du Comité pour les plantes qui, par ailleurs, a établi un sous-comité restreint chargé de contribuer à la préparation de matériels

d'identification. Ce paragraphe est donc dépassé; son abrogation est proposée.

Paragraphe e): traite du commerce des spécimens végétaux sauvés. Il visait à souligner la nécessité de protéger les sites des dernières populations d'espèces rares; est inclus dans le projet ci-joint.

Paragraphe f): concerne les plantes confisquées; est traité dans le projet de résolution regroupée relatif à l'utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés (voir annexe 2).

Paragraphe g): traite des rapports sur le commerce des plantes. Ses parties pertinentes sont incluses dans le projet de résolution regroupée relatif aux rapports annuels et à la surveillance continue du commerce (voir annexe 1).

Paragraphe h): traite de la mise en vigueur. L'alinéa i) n'a jamais été appliqué; sa suppression est proposée. L'alinéa ii) reste valable et est inclus dans le projet ci-joint. L'alinéa iii) suggère l'élaboration de programmes de coopération, afin de résoudre les difficultés et les problèmes d'identification. Sa suppression est proposée car les activités du Comité pour les plantes et des chargés de la flore et des contrôles et de la lutte contre la fraude au sein du Secrétariat le rendent superflu.

Paragraphe i): traite de l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention. Les alinéas i), iii) et iv) sont maintenus. Le Secrétariat n'a pas reçu les ressources nécessaires pour accomplir la tâche mentionnée à l'alinéa ii). La suppression de cet alinéa est proposée car il est en grande partie couvert par les alinéas iii) et iv).

- Conf. 5.15: le paragraphe a) recommande aux Parties d'élaborer leur propre système d'enregistrement des commerçants en plantes.

Certaines Parties ont établi des registres mais aucun enregistrement n'a été communiqué au Secrétariat. A la neuvième session de la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes soumettra une proposition d'enregistrement des seules pépinières reproduisant artificiellement des espèces inscrites à l'Annexe I. Les dispositions de Conf. 5.15 sont maintenues mais seront supprimées si la résolution du Comité pour les plantes est adoptée. Dans le cas contraire, le Comité pour les plantes pourrait envisager certains amendements à ce paragraphe afin d'en améliorer l'efficacité. Les instructions au Secrétariat ont été transférées dans les autres décisions de la Conférence des Parties.

- Conf. 6.18: traitée dans le projet de résolution regroupée relatif aux parties et produits (voir annexe 4).
- Conf. 6.20: traitée dans le projet de résolution regroupée relatif à la nomenclature normalisée (document Doc. 9.56).
- Conf. 8.17: la définition de "reproduites artificiellement" et les paragraphes correspondants du préambule sont maintenus dans la résolution regroupée avec quelques modifications mineures. Le paragraphe b) sur les hybrides d'espèces de l'Annexe I et le paragraphe c) sur les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I sont superflus du fait de l'adoption par vote par correspondance de l'amendement à l'Interprétation des Annexes I et II entré en vigueur le 16 avril 1993.
- Conf. 8.18: les listes normalisées de référence des noms seront traitées dans un projet de résolution regroupée distinct sur ce sujet (voir document Doc. 9.56).
- Conf. 8.19: traitée dans le projet de résolution regroupée relatif à la nomenclature normalisée (document Doc. 9.56).

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Amélioration de la réglementation du commerce des plantes

RAPPELANT les résolutions Conf. 2.13, Conf. 5.14, Conf. 5.15 et Conf. 8.17, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, cinquième et huitième sessions (San José, 1979; Buenos Aires, 1985; Kyoto, 1992), relatives à l'application de la CITES aux plantes;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement; **(Conf. 8.17)**

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention à l'égard des plantes; **(Conf. 8.17)**

RECONNAISSANT qu'il y a des aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux

relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, qui ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes; **(Conf. 8.17)**

RECONNAISSANT que plusieurs des problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes, au titre de la Convention, concernent des spécimens reproduits artificiellement; **(Conf. 5.15)**

OBSERVANT que certaines Parties qui exportent de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver les voies et moyens pour réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et aider les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les exigences de la Convention et à les respecter; **(Conf. 5.15)**

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

a) Concernant la définition de "reproduites artificiellement"

ETABLIT

- i) que l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant seulement aux plantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées; que "dans des conditions contrôlées" signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des espèces sélectionnées ou des hybrides. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries; Conf. 8.17 para. a)i) sous ETABLIT
- ii) que la population parentale cultivée utilisée pour la reproduction artificielle doit être:
- A) établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature; et
- B) gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale cultivée; et
- iii) que les plantes greffées ne sont reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque tant les porte-greffe que les greffons ont été reproduits artificiellement; Conf. 8.17 para. a)iii) sous ETABLIT

b) Concernant l'inscription de taxons supérieurs de plantes

RECOMMANDE aux Parties qui envisagent de *préparer une proposition de* transfert à l'Annexe I d'une espèce particulière d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II d'examiner:

Conf. 5.14 para. b)iii) †

- i) si la protection accrue, que le transfert à l'Annexe I peut entraîner, compensera le risque accru créé en portant l'espèce à l'attention des commerçants;
- ii) la facilité de la reproduire artificiellement;
- iii) si elle peut être actuellement obtenue à partir de cultures de spécimens reproduits artificiellement et en quelles quantités; et
- iv) tout problème pratique d'identification de l'espèce, en particulier des formes sous lesquelles elle peut être commercialisée;

c) Concernant la mise en vigueur de la Convention pour les plantes

RECOMMANDE que les Parties s'assurent que:

- i) les agents d'exécution sont bien informés des exigences de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite;
- ii) les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement;
- iii) les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel; et
- iv) les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en vigueur de la Convention et de les suivre;

Conf. 5.14 para. h)ii)

d) Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés

RECOMMANDE

- i) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international;
- ii) aux Parties de mettre en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux annexes à la Convention; et

Conf. 5.14 para.e)i) †

Conf. 5.14 para. e)ii) †

- iii) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II *dont la commercialisation* pourrait nuire à la survie de l'espèce à l'état sauvage, ne soit autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:
- A) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas à l'état sauvage;
- B) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce; et
- C) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne foi et n'est pas à fin principalement commerciale;

Conf. 5.14
para. e)iii) †

e) Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

RECOMMANDE

- i) aux Parties de porter à l'attention des associations scientifiques, des agences juridiques, des organisations touristiques et des organisations non gouvernementales la question de la conservation des espèces végétales *dans le cadre de la CITES*;
- ii) aux Parties d'élaborer des brochures décrivant leurs procédures de délivrance des permis *et certificats* CITES et de les distribuer aux commerçants en plantes; et
- iii) aux Parties d'organiser des conférences et des expositions et de publier des informations dans des revues scientifiques et commerciales sur la façon dont la Convention fonctionne, sur le volume et la valeur du commerce des plantes inscrites et sur l'effet du commerce sur les populations sauvages;

Conf. 5.14
para. i)ii) †

Conf. 5.14
para. i)iii) †

Conf. 5.14
para. i)iv)

f) Concernant l'enregistrement des pépinières

RECOMMANDE

- i) que les Parties envisagent, lorsque les circonstances s'y prêtent, d'enregistrer à titre individuel les commerçants en plantes, *d'espèces* inscrites aux Annexes I, II ou III reproduites artificiellement; des mesures doivent être prises afin d'être assurés que ces commerçants ne font pas aussi le commerce de plantes récoltées à l'état sauvage; ces mesures peuvent comprendre l'inspection des installations et de la pépinière dans toute la mesure du possible, de même que l'inspection des catalogues commerciaux, des annonces et de toute littérature pertinente; et
- ii) que les commerçants agréés *au titre du paragraphe f) i) ci-dessus* puissent obtenir un permis d'une durée déterminée pour l'exportation de toute quantité de plantes, *d'espèces déterminées* inscrites aux Annexes II ou III reproduites artificiellement, à condition qu'une copie certifiée du permis et un bordereau mentionnant les quantités de plantes et autres détails accompagnent chaque envoi; ceci constituerait une alternative à la méthode du certificat phytosanitaire recommandée dans la résolution Conf. 4.16¹;

Conf. 5.15
para. a) †

Conf. 5.15
para. b) †

DEMANDE à chaque Partie qui adopte une telle méthode d'en informer le Secrétariat en conséquence et de fournir des copies des documents, timbres, sceaux, etc. utilisés;

Conf. 5.15
sous
DEMANDE

DECIDE d'amender la résolution Conf. 2.13, en remplaçant le mot 'DECIDE' dans le dispositif par les mots:

'DECIDE que, en ce qui concerne les espèces animales'; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes – recommandations a), b), d), e), h) et i);

b) résolution Conf. 5.15 (Buenos Aires, 1985) – Amélioration et simplification de la réglementation du commerce des plantes reproduites artificiellement; et

c) résolution Conf. 8.17 (Kyoto, 1992) – Amélioration de la réglementation du commerce des plantes.

Doc. 9.19.2 Annexe 8

Résolutions relatives au commerce avec les Etats non-Parties

- a) Il y a actuellement deux résolutions traitant du commerce avec les Etats non-Parties et avec les Parties ayant formulé des réserves: les résolutions Conf. 3.8 et Conf. 8.8.
- b) Le Secrétariat a préparé un projet de résolution révisant et regroupant les résolutions actuelles sur la base des considérations suivantes.
- Conf. 3.8: au paragraphe a), la deuxième partie a été supprimée car elle ne concorde pas avec le paragraphe a) de Conf. 8.8. Il y a chevauchement

entre le paragraphe d) de Conf. 3.8 et le paragraphe b) de Conf. 8.8. Ce dernier est spécifiquement limité aux espèces inscrites aux Annexes I et II et, comme les Etats non-Parties ne doivent pas prouver que le commerce ne nuit pas aux espèces inscrites à l'Annexe III, cette limitation est correcte et est peut-être implicite dans Conf. 3.8. Les paragraphes ont donc été combinés en fonction de ce qui précède dans le projet de résolution regroupée. Les paragraphes g) et h) ont déjà été abrogés par Conf. 8.8. Les instructions au

¹ ou un autre numero si la résolution Conf. 4.16 est abrogée et remplacée

Secrétariat n'ont pas été incluses dans le projet car le Secrétariat tient déjà un répertoire des organes de gestion et des autorités scientifiques des Parties et le communique aux Parties, et tient une liste des autorités compétentes agréées des Etats non-Parties; cette demande au Secrétariat est donc superflue.

- Conf. 8.8: le paragraphe c) suggère des amendements aux résolutions Conf. 3.8 et Conf. 7.4; les changements nécessaires ont donc été pris en compte dans les projets de résolutions regroupées relatifs au transit et au transbordement (voir annexe 9) et au commerce avec les Etats non-Parties (ci-joint). Les instructions au

Secrétariat n'ont pas été incluses dans le projet de résolution regroupée mais seront mentionnées dans la liste des autres décisions de la Conférence des Parties.

- c) Il est à noter que d'autres résolutions comportent des références au commerce avec les Etats non-Parties. Ainsi, Conf. 5.16, concernant le commerce des spécimens élevés en ranch, se réfère au commerce de ces spécimens avec les Etats non-Parties. Conf. 2.14, sur les Lignes directrices concernant les prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers, se réfère aux échanges scientifiques avec des Etats non-Parties. Ces références n'ont pas été incluses dans le projet de résolution ci-joint.

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Commerce avec les Etats non-Parties à la Convention

RAPPELANT les résolutions Conf. 3.8 et Conf. 8.8, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième et huitième sessions (New Delhi, 1981; Kyoto, 1992);

RAPPELANT les dispositions de l'Article X de la Convention, qui permettent d'accepter des documents similaires délivrés par les autorités compétentes des Etats non-Parties à la Convention; **(Conf. 8.8)**

CONSIDERANT la nécessité d'orienter les Parties pour parvenir à une application uniforme de l'Article X de la Convention; **(Conf. 3.8)**

CONSIDERANT d'autre part qu'il est nécessaire d'informer les Etats non-Parties à la Convention de l'application progressive de celle-ci, dans le but de leur permettre d'exprimer leur point de vue en matière de commerce avec les Parties et de promouvoir une participation plus large à la Convention; **(Conf. 3.8)**

CONSIDERANT que l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention requiert qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation ait émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée avant qu'un permis d'exportation puisse être délivré; **(Conf. 8.8)**

CONSCIENTE que le commerce en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, ou via ces Etats, risque de nuire à l'efficacité de celle-ci; **(Conf. 8.8)**

SACHANT que le commerce illicite, des espèces inscrites à l'Annexe I en particulier, paraît éviter les Etats Parties à la Convention et rechercher des voies vers les Etats non-Parties, provenant de ces Etats ou passant par eux; **(Conf. 8.8)**

RAPPELANT la résolution Conf. 9.XX (voir annexe 9) adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) qui recommande que des documents valides soient requis pour les envois en transit; **(Conf. 8.8)**

REMARQUANT que le contrôle des envois en transit, en particulier, semble fournir des informations importantes sur le commerce illicite des spécimens CITES; **(Conf. 8.8)**

RECONNAISSANT la possibilité pour les Parties, au titre de l'Article XIV, d'imposer des mesures internes de contrôle du commerce plus restrictives; **(Conf. 8.8)**

CONVAINCUE qu'il est nécessaire de contrecarrer le commerce illicite en renforçant les conditions s'appliquant au commerce avec les Etats non-Parties; **(Conf. 8.8)**

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- | | |
|--|---|
| a) que <i>les permis et certificats</i> émis par les Etats non-Parties à la Convention ne soient pas acceptés par les Parties, à moins qu'ils comportent: | Conf. 3.8
sous
RECOMMANDE † |
| i) le nom, le cachet et la signature d'une autorité d'émission compétente; | Conf. 3.8
para. a) ‡ |
| ii) une identification de l'espèce concernée satisfaisant aux besoins de la Convention; | Conf. 3.8
para. b) |
| iii) la certification de l'origine du spécimen concerné ainsi que le numéro du permis d'exportation du pays d'origine ou la justification de l'omission de cette certification; | Conf. 3.8
para. c) |
| iv) <i>en cas d'exportation de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II</i> , la certification du fait que l'institution scientifique compétente a émis l'avis que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce (en cas de doute, une copie de cet avis devrait être demandée) et que les spécimens n'ont pas été obtenus en contravention aux lois de l'Etat d'exportation; | Combinaison de
Conf. 3.8
para. d) et de
Conf. 8.8
para. b) sous
RECOMMANDE ‡ |
| v) <i>en cas de réexportation</i> , la certification du fait que l'autorité compétente du pays d'origine a émis un document d'exportation satisfaisant en substance aux exigences de l'Article VI de la Convention; et | Conf. 3.8
para. e) † |
| vi) <i>en cas d'exportation ou de réexportation</i> de spécimens vivants, la certification du fait qu'ils seront transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux; | Conf. 3.8
para. f) † |

- | | |
|--|--|
| b) aux Parties de n'accepter des documents d'Etats non-Parties à la Convention que si des renseignements détaillés au sujet des autorités compétentes et des institutions scientifiques <i>de ces Etats</i> figurent sur la liste du Secrétariat la plus récemment mise à jour ou après consultation du Secrétariat; | Conf. 8.8
para. a) sous
RECOMMANDE † |
| c) que <i>les recommandations ci-dessus</i> soient aussi appliquées aux <i>spécimens</i> en transit destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou en provenant, ainsi qu'aux <i>spécimens</i> en transit entre ces Etats; | Conf. 8.8
para. c) sous
RECOMMANDE ‡ |
| d) qu'une attention particulière soit accordée à l'inspection des <i>spécimens</i> en transit exportés ou réexportés par des Etats non-Parties à la Convention et/ou destinés à ces Etats, ainsi qu'au contrôle des documents émis pour ces <i>spécimens</i> ; | Conf. 8.8
para. d) sous
RECOMMANDE † |
| e) que les Parties n'autorisent l'importation des spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, et l'exportation ou la réexportation de tels spécimens vers ces Etats, que dans les cas exceptionnels où cela est bénéfique pour la conservation des espèces intéressées ou contribue au bien-être des spécimens en question, et uniquement après avoir consulté le Secrétariat; | Conf. 8.8
para. e) sous
RECOMMANDE |
| f) que les Parties n'autorisent les importations, en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, de spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I qu'après avis favorable du Secrétariat; et | Conf. 8.8
para. f) sous
RECOMMANDE |
| g) que les Parties informent le Secrétariat de toute irrégularité dans le commerce concernant des Etats non-Parties à la Convention; et | Conf. 8.8
para. g) sous
RECOMMANDE |

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.8 (New Delhi, 1981) – Acceptation des documents similaires émis par des Etats non-Parties à la Convention; et

b) résolution Conf. 8.8 (Kyoto, 1992) – Commerce avec des Etats non-Parties à la Convention.

Doc. 9.19.2 Annexe 9

Résolutions relatives au transit et au transbordement

- | | |
|--|---|
| a) Il y a actuellement deux résolutions traitant du transit: Conf. 4.10 et Conf. 7.4. | |
| b) Le Secrétariat a préparé un projet de résolution révisant et regroupant les résolutions actuelles sur la base des considérations suivantes. | |
| <ul style="list-style-type: none"> – Conf. 4.10: le paragraphe a)ii) est en partie annulé par le paragraphe a) de Conf. 7.4 mais la référence à la destination de l'envoi n'est pas couverte ailleurs et devrait être maintenue. Le paragraphe a)iii) porte seulement sur le transit et non sur le transbordement, ce qui est considéré comme une erreur; une correction est donc | <p>proposée. Le paragraphe c) n'a pas été inclus dans le projet de résolution regroupée car c'est une simple répétition de l'Article VII, paragraphe 1, de la Convention.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Conf. 7.4: les deux paragraphes se réfèrent au transit et non au transbordement, ce qui est considéré comme un oubli; une correction est donc proposée. Conf. 8.8, au paragraphe c) sous "RECOMMANDE", amende Conf. 7.4, ce qui a été pris en compte. |
| | c) Ces considérations ont nécessité la restructuration des paragraphes dans les résolutions. |

PROJET DE RESOLUTION REGROUPEE

Transit et transbordement

RAPPELANT les résolutions Conf. 4.10, Conf. 7.4 et Conf. 8.8, adoptées par la Conférence des Parties à ses quatrième, septième et huitième sessions (Gaborone, 1983; Lausanne, 1989; Kyoto, 1992);

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 1, de la Convention permet le transit ou le transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie sans qu'une réglementation par cette Partie soit nécessaire; **(Conf. 4.10)**

RECONNAISSANT également que la garde de spécimens sur le territoire d'une Partie, en l'attente d'un client d'un autre pays, constitue un risque d'utilisation abusive de cette disposition; **(Conf. 4.10)**

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de prendre des mesures pour combattre le commerce illicite; **(Conf. 7.4)**

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- | | |
|---|----------------------------|
| a) que, <i>en ce qui concerne l'Article VII, paragraphe 1, de la Convention</i> , les termes "transit ou ... transbordement de spécimens" <i>soient interprétés de façon à ne s'appliquer</i> qu'aux situations dans lesquelles un spécimen est effectivement en cours de transport vers un destinataire désigné <i>et toute</i> interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce; | Conf. 4.10
para. a)i) † |
|---|----------------------------|

- | | |
|---|--|
| b) que les Parties, dans la mesure où leur législation nationale les y autorise, inspectent les <i>spécimens en transit ou transbordés pour vérifier</i> la présence des documents d'exportation valides requis aux termes de la Convention ou <i>pour obtenir</i> la preuve de leur existence; | Combinaison de Conf. 4.10 para. a)ii) et de Conf. 7.4 para. a) ‡ |
| c) que ces documents d'exportation valides montrent clairement la destination finale de l'envoi; | Conf. 4.10 para. a)ii) (seconde partie) |
| d) que tout changement de destination finale fasse l'objet d'une enquête de la part du pays de transit ou de transbordement, afin de vérifier si la transaction répond aux objectifs de la Convention; | Conf. 4.10 para. a)iii) ‡ |
| e) que les Parties adoptent une législation les autorisant à saisir et confisquer les <i>spécimens en transit ou transbordés</i> dépourvus de documents d'exportation valides ou de la preuve de leur existence; | Conf. 7.4 para. b) ‡ |
| f) que les recommandations ci-dessus soient aussi appliquées aux <i>spécimens</i> en transit ou transbordés destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou en provenant, ainsi qu'aux <i>spécimens</i> en transit entre ces Etats; et | Conf. 8.8 para. c) sous RECOMMANDE † |
| g) que les Parties prennent note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane, car chaque Partie est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence; et | Conf. 4.10 para. b) |
| ABROGE les résolutions suivantes: | |
| a) résolution Conf. 4.10 (Gaborone, 1983) – Définition de "en transit"; et | b) résolution Conf. 7.4 (Lausanne, 1989) – Contrôle du transit. |